

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cinquième Chamb Prud'Hom

COUR D'APPEL DE RENNES ARRÊT DU 14 OCTOBRE 2008

573 ARRÊT Nº

R.G: 06/06875

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ:

Monsieur Louis-Marc PLOUX, Président de Chambre, Madame Simone CITRAY, Conseiller, Madame Catherine LEGEARD, Conseiller,

M. Jean-Pierre LODVARD

C/

SNCF 2, Bo de la Tour d'Auvergne 35000 RENNUS Tel. 02.99.85.82.60 - Fnx. 02.99.30.59.75 avocats@berthoult-cospard fr

Confirme la décision déférée dans toutes ses dispositions, à recours

l'égard de toutes les parties au

Copie exécutoire délivrée

à:

GREFFIER:

Madame Guyonne DANTELLOU, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS:

A l'audience publique du 03 Juin 2008

<u>ARRÊT:</u>

Contradictoire, prononcé par l'un des magistrats ayant participé au délibéré, à l'audience publique du 14 Octobre 2008; date indiquée à l'issue des débats: 09 septembre 2008.

APPELANT:

Monsieur Jean-Pierre LODVARD 10, rue Jean Racine **35000 RENNES**

Comparant en personne;

INTIMEE:

SNCF SERVICE GENERAL 10, place de Budapest 75436 PARIS CEDEX 09

représentée par Me Alain BERTHAULT, avocat au barreau de RENNES

Faits et procédure:

Monsieur LODVARD, recruté le 14 mars 1977 par la SNCF en qualité d'attaché, devenait le 1er septembre agent de mouvement principal hors classe, chef de service, puis cadre transport mouvement. Le 1 juin 1997, à sa demande, il intégrait les services de l'Inspection Comptable Générale, région Bretagne-Loire en qualité d'auditeur et il était promu le 1avril 1998 cadre F niveau I .A compter du début de l'année 2000, il entrait en conflit avec sa hiérarchie qui refusait de lui conférer la qualification G. Les relations avec ses supérieurs s'aggravaient au point qu'il lui était infligé au cours de l'année 2004 trois mises à pied disciplinaires . Il quittait la SNCF le 31 mars 2005 dans le cadre d'un départ volontaire avec la qualification F niveau 2 position de rémunération 22 . Le 22 juillet 2005, il saisissait le Conseil de Prud'hommes de Rennes pour obtenir l'annulation de ces sanctions, le paiement de retenues sur salaire et des dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et professionnel . Par jugement du 18 septembre 2006, le Conseil de Prud'hommes le déboutait de toutes ses demandes.

Par acte du 20 octobre 2006, Monsieur LODVARD interjetait appel de ce jugement. Il reproche à la SNCF:

-de ne pas avoir tenu ses engagements pour lui avoir refusé d'accéder à la qualification G et réclame en réparation de son préjudice la somme de 16 785 euros

-d'avoir, au moment de son départ, ajouté des conditions supplémentaires qui n'étaient pas prévues dans l'accord du 21 janvier 2003 et de l'avoir contraint à prendre sa retraite anticipée, il réclame en réparation au visa des articles 120-4 du Code du Travail, 1134 et 1184 du Code Civil la somme de 75 571,50 euros.

-Il demande également de prononcer la nullité des trois sanctions prononcées en 2004 et réclame en réparation un rappel de salaire de 1 128 euros . Il réclame la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société SNCF en résumé estime que Monsieur LODVARD, cadre, a fait preuve à plusieurs reprises d'une insubordination caractérisée, refusant systématiquement toutes les missions qui lui étaient proposées, elle sollicite la confirmation du jugement, conclut au débouté de toutes les prétentions de son ancien salarié et lui réclame au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile la somme de 1 500 euros.

Pour un exposé plus complet de la procédure, des moyens et prétentions des parties, la Cour se réfère au jugement déféré et aux conclusions régulièrement communiquées à l'adversaire qui ont été déposées puis développées à l'audience des plaidoiries du 3 juin 2008 puis versées dans les pièces de procédure à l'issue des

débats.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'annulation des sanctions:

Considérant qu'il est établi que L'inspection Comptable Générale de la SNCF, service où était affecté Monsieur LODVARD, a été réorganisée profondément à compter de janvier 2002, ce qui a entraîné: la disparition des zones régionales d'intervention des auditeurs qui désormais sont tenus d'accomplir leur mission sur l'ensemble du territoire national, des modifications importantes dans le plan de carrière des cadres et la proposition pour certains d'accepter un départ volontaire, ces dispositions décidées au plus haut niveau dans le respect des procédures prévues, même si elles ont pu entraîner des mécontentements, s'imposent à tous les agents de la SNCF, quel que soit leur grade.

Considérant qu'il est établi, et non contesté, que Monsieur LODVARD, à qui il a été demandé en sa qualité d'auditeur d'effectuer des missions ou de participer à des réunions, a régulièrement refusé d'accomplir son travail:

-le 20 juin 2002, il est invité en sa qualité d'auditeur à participer à une réunion portant sur des négociations sur les versements transport avec la société PBC, dans une lettre en date du I juillet 2002, il adresse des reproches à sa hiérarchie qui ne reconnaît pas ses mérites, explique les raisons de son refus et finit son courrier en ces termes : "je vous confirme que je suis prêt à assumer cette deuxième partie de mission, dès lors que vous me rétablirez dans mon bon droit et m'assurerez par écrit de ma promotion à la qualification G en avril 2003"

-le 11 décembre 2003, Monsieur LODVARD reçoit le planning de ses missions en qualité de chef de mission pour le semestre 2004: Toulon, Poitiers, Limoges-Tours, Bayonne, Le Havre, Nevers, il refuse d'intégrer la direction de l'audit interne et le groupe DAIG et d'accomplir ces missions au motif que la direction lui refuse la qualification G.

Considérant que devant cette attitude d'insubordination, la SNCF engage une procédure disciplinaire conformément aux dispositions du chapitre 9 du statut et lui inflige le 23 mars 2004 une première mise à pied qui sera confirmée par le secrétaire général le 9 juin 2004 pour la mission à Toulon, une seconde mise à pied prononcée le 5 juin 2004 pour la mission de Poitiers, une troisième mise à pied le 20 septembre 2004 pour les missions prévues à Limoges.

Considérant que ces refus systématiques d'accomplir les missions qui lui ont été confiées, outre qu'ils mettaient en difficulté le service de l'Inspection,

G)"

constituent de véritables abandons de postes qui auraient pu justifier des sanctions beaucoup plus importantes, les mises à pied prononcées, sanctions particulièrement clémentes, ne peuvent qu'être maintenues.

Sur la qualification G

Considérant que, contrairement à ce que laisse entendre Monsieur LODVARD, si le chef de l'ICG Monsieur CASTANET en 2001 dans une fiche d'évaluation a pu envisager que ce cadre pourrait accéder en 2004 à la qualification G''s 'il s'invertissait plus et si les problèmes relationnels avec son chef d'unité étaient résolus", la société SNCF, représentée par son directeur des relations humaines, ne s'est jamais engagée à lui attribuer cette qualification G, cette promotion ne pouvant être acquise que si le comportement de ce cadre changeait; or, jusqu'à son départ à la retraite le 31 mars 2005, ses relations avec ses supérieurs hiérarchiques se sont détériorées, la qualité de ses services n'était pas satisfaisante au point qu'il paraissait difficile de lui confier des responsabilités plus importantes correspondant à la qualification G, une telle promotion n'étant pas automatique.

Considérant que l'examen du cursus professionnel de Monsieur LODVARD permet de constater que depuis son entrée à la SNCF le 14 mars 1997 en qualité d'attaché niveau 3 indice A jusqu'à sa dernière promotion le 1 octobre 2004 cadre qualification F niveau 2 position 27, il a très régulièrement avancé sans retard et souvent avant ses collègues du même grade, rien ne permet de dire qu'il a été l'objet d'une discrimination ou que la SNCF ait commis un abus de droit pour favoriser une autre personne.

Sur le départ volontaire du 31 mars 2005:

Considérant que la première proposition de départ volontaire à la retraite faite le 4 octobre 2002 par le service des relations humaines, qui a été suivie d'un accord de principe de Monsieur LODVARD le 21 janvier 2003, n'a pas eu de suite en raison des divergences existantes entre les parties quant aux conditions financières de ce départ, ce qui a donné lieu à des échanges de courriers les 28 mars, 4 avril, 9 avril et 14 mai 2003; dans ce dernier courrier, la direction des Ressources Humaines expliquait à Monsieur LODVARD qu'il n'était pas question d'accepter ses cinq exigences financières qui n'étaient pas conformes au statut de la SNCF.

Considérant que ce n'est qu'au mois de janvier 2005 que Monsieur LODVARD présentait une nouvelle demande de départ à la retraite volontaire conforme aux demandes de la SNCF qui l'acceptait, il était rayé des cadres le 31 mars 2001; dans ces conditions, étant seul responsable de ce retard, il ne saurait imputer son éventuel préjudice à son employeur qui ne pouvait enfreindre le statut du personnel de la SNCF pour satisfaire les exigences de ce cadre, le jugement sera confirmé dans toutes ses dispositions.

9

Considérant que l'appel de Monsieur LODVARD ayant mis la SNCF dans l'obligation d'engager des frais supplémentaires pour faire valoir ses droits, il sera condamné à lui verser au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile la somme de 1000 euros.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,

Confirme le jugement du 18 septembre 2006

Y ajoutant:

Condamne Monsieur Jean-Pierre LODVARD à verser à la SNCF au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile la somme de 1000 euros

et aux dépens

LE GREFFIER

S.S-ill

LE PRÉSIDENT

--

GERMAIN Ludovic (J)

De: GERMAIN Ludovic (J)

Envoyé: jeudi 13 septembre 2007 16:57

À: 'CABINET BERTHAULT-COSNARD'

Objet: Dossier LODVARD (A l'attention de Maître Alain BERTHAULT)

Mon Cher Maître,

Comme convenu lors de notre entretien téléphonique, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les conclusions modifiées dans ce dossier. Je vous laisse le soin de les transmettre à la partie adverse. Comme convenu également, je vous contacterai lundi matin, afin de m'entretenir avec vous de ce dossier.

Veuillez agréer, Mon Cher Maitre, l'assurance de ma considération distinguée.

Ludovic GERMAIN

Direction Juridique Groupe SNCF

Département du Droit-Social

10 place de Budapest

75 436 Paris Cedex 09 (CRT Paris Saint Lazare)

Tel: 01 53 25 69 84 (30 69 84) Fax: 01 53 25 35 48 (30 35 48) - 1.5 1



Avocats à la Cour 2, Bd de la Tour d'Auvergne 35000 RENNES Tél. 02.99.85.82.00 - Fax. 02.99.30.59.75 avocats@berthault-cosnard.fr

> Cour d'appel de RENNES 5ème chambre <u>Audience du 17 septembre 2007</u> N° de rôle RG : 06/6875

N° 250689 AB/LB AFF. : SNCF/LODVARD conclusions

transmin

of l'on seat

on opped for 13/09/04

CONCLUSIONS

POUR

La SNCF, Service Général, dont le siège est 10 place de Budapest 75436 PARIS CEDEX 09, prise en la personne de son représentant légal,

Intimée

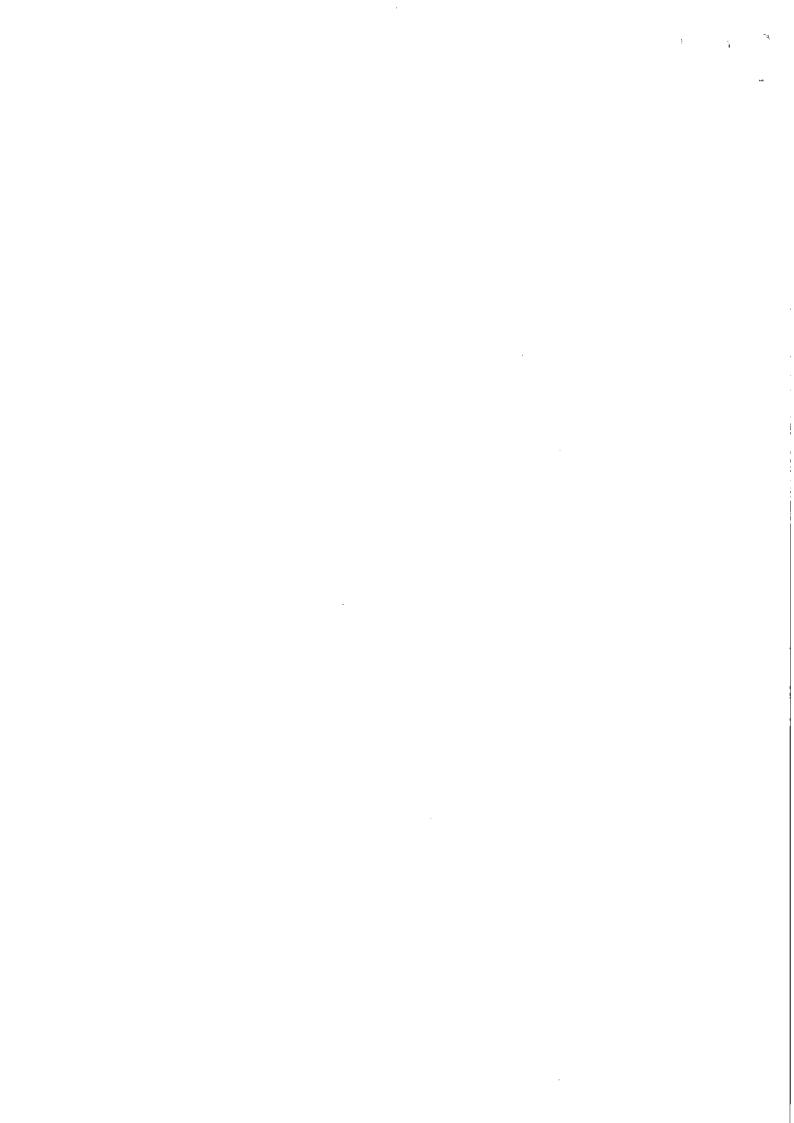
Maître Alain BERTHAULT, Avocat

CONTRE

Monsieur Jean-Pierre LODVARD, cadre SNCF à la retraite, domicilié 10 rue Jean Racine 35000 RENNES,

Appelant

Maître BUFFET Frédéric, Avocat



PLAISE A LA COUR D'APPEL

I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Jean-Pierre LODVARD a été recruté au Cadre Permanent de la SNCF le 14 mars 1977, en qualité d'attaché groupe 6.

Agent du Cadre Permanent, Monsieur LODVARD relevait des dispositions du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

A l'issue de sa période d'essai, Monsieur LODVARD a été commissionné le 1er mars 1978.

Monsieur LODVARD a poursuivi sa carrière principalement dans la filière Mouvement Transport.

voir pièce n° 1 – Fiche de carrière de Monsieur LODVARD

Monsieur LODVARD, agent de maîtrise placé sur la qualification E, position de rémunération 20 a intégré, le 1^{er} juin 1997, les services de l'Inspection Comptable Générale (ICG), service relevant de la Direction Economie et Finances située à Paris dans un poste d'auditeur.

Monsieur LODVARD a été affecté à l'entité de BRETAGNE LOIRE dépendant de l'ICG.

Monsieur LODVARD a fait l'objet de promotions conformes au Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel.

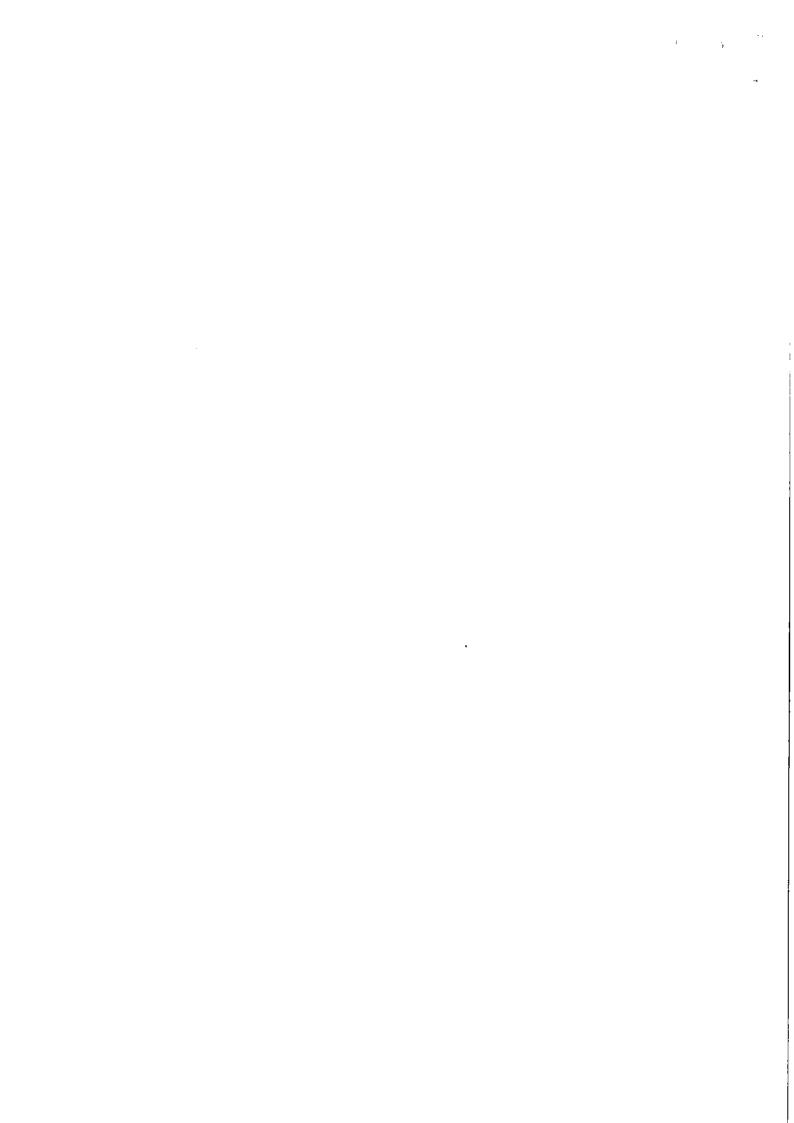
Ainsi, le 1^{er} avril 1998, Monsieur LODVARD a obtenu la qualification F, niveau 1, position de rémunération 21, c'est-à-dire la qualification de cadre.

En décembre 1999, la fiche d'évaluation de potentiel de Monsieur LODVARD remplie par sa hiérarchie précisait notamment que :" Depuis sa nomination à la qualification F, un certain relâchement est à signaler, les objectifs n'ont pas été atteints pour les audits classiques, la capacité d'initiative et le sens managérial sont loin d'être acquis ..., un peu décevant à revoir".

voir pièce n°2 – Fiche d'évaluation de Potentiel fin 1999

Le 22 mars 2000, Monsieur LODVARD a écrit à sa hiérarchie afin de lui indiquer qu'il refusait d'assumer la responsabilité d'une mission qu'il lui était confiée, sur la Région de Rennes.

yoir pièce n°3 − Courrier de Monsieur LODVARD du 22 mars 2000



Le 20 avril 2000, le Chef de l'Inspection Générale Comptable a répondu à Monsieur LODVARD en lui rappelant le fonctionnement de l'ICG et en l'invitant à faire le point avec sa hiérarchie directe.

➤ voir pièce n°4 – Courrier du Chef de L'ICG du 20 avril 2000

En décembre 2000, la fiche d'évaluation de potentiel de Monsieur LODVARD remplie par ses supérieurs mentionne notamment que : " année 2000 en demi teinte, à revoir en 2001, ne souhaite pas quitter l'ICG avant l'obtention de <u>la qualification G</u>".

Cette fiche, contresignée par Monsieur CASTANET chef de l'ICG, mentionne également concernant Monsieur LODVARD : " problèmes comportementaux ne sera pas nommé à G à l'ICG".

➤ voir pièce n°5 – Fiche d'évaluation de potentiel fin 2000

A la suite de cette fiche d'évaluation, Monsieur LODVARD a écrit le 7 décembre 2000, afin de critiquer sa hiérarchie y compris par des attaques personnelles.

➤ voir pièce n°6 – Courrier de Monsieur LODVARD du 7 décembre 2000

Le 5 janvier 2001 (daté par erreur du 5 janvier 2000 mais dont la référence au mois de septembre 2000 et l'Entretien Individuel Formation daté du 5 janvier 2001 ne pourront tromper la Cour), un entretien individuel d'appréciation a eu lieu entre Monsieur LODVARD et le chef de l'Unité Opérationnel Bretagne Loire (son supérieur hiérarchique), dans lequel, il apparaît que depuis le mois de septembre 2000, Monsieur LODVARD refuse d'exécuter ses missions, pourtant toujours sur la Région de Nantes.

Monsieur LODVARD a refusé de signer le compte rendu de cet entretien.

➤ voir pièce n° 7 – Entretien Individuel d'Appréciation du 5 janvier 2001

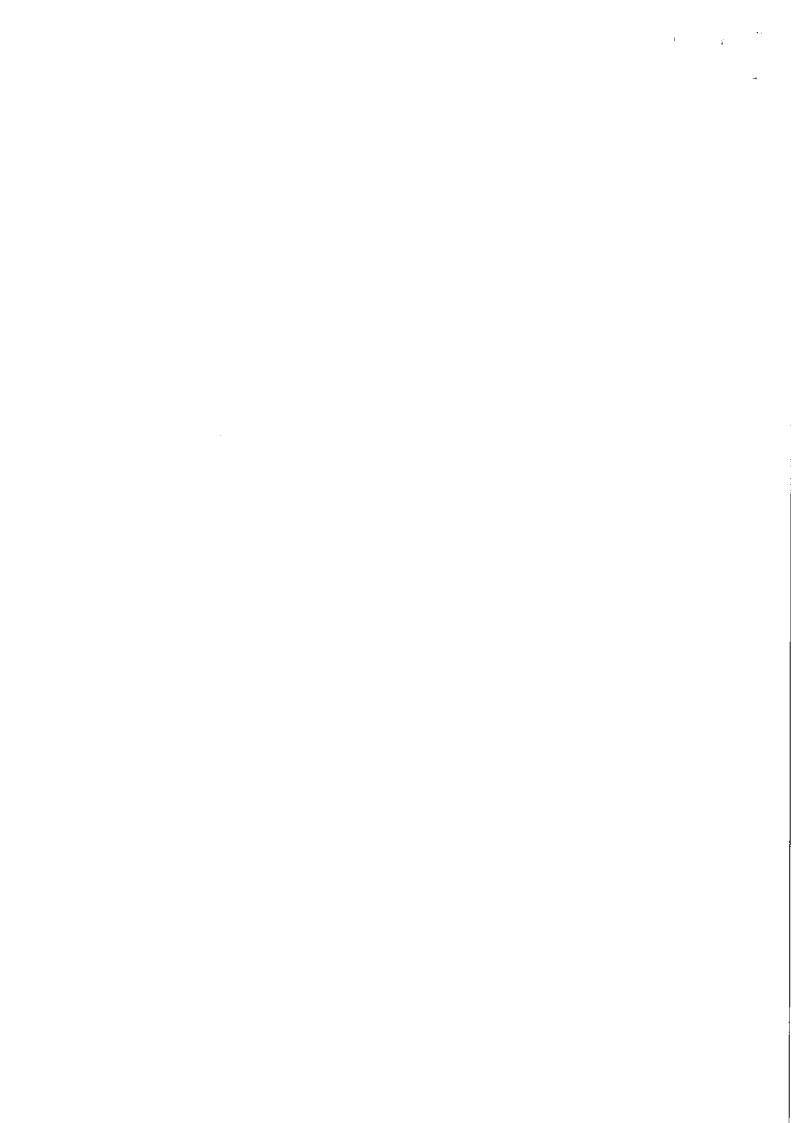
Le 31 janvier 2001, Monsieur CASTANET a fait part au Responsable des Ressources Humaines de la Direction Economie et Finances des difficultés rencontrées avec Monsieur LODVARD.

> voir pièce n°8 - Courrier du Chef d'ICG du 31 janvier 200l et annexes

Le 1er février 2001, Monsieur CASTANET a rappelé à Monsieur LODVARD ses obligations.

voir pièce n°9 - Courrier du Chef d'ICG du 1er février 2001

A la suite de courrier, le comportement de Monsieur LODVARD semble changer.



La SNCF actant des efforts de Monsieur LODVARD lui a attribué, le 1^{er} avril 2001, la position de rémunération 22 de la qualification F, niveau 1.

Le 21 septembre 2001, lors de l'Entretien Individuel Annuel, son supérieur hiérarchique a écrit : " Monsieur LODVARD a amélioré son comportement depuis le mois de février 2001, doit persévérer pour une bonne intégration dans le groupe".

▶ voir pièce n° 10 – Entretien Individuel d'Appréciation du 21 septembre 2001

Fin 2001, la fiche d'évaluation de potentiel de Monsieur LODVARD a précisé un potentiel G envisagé pour 2004 avec le commentaire suivant : "un investissement audelà des exigences, pourrait permettre à Monsieur LODVARD de prétendre à la qualification G dès 2003."

Mais dans cette fiche, il a été également précisé que : "Cet auditeur a eu un passage difficile, il s'est bien repris, mais la convalescence est fragile. Il a toujours des problèmes relationnels avec son chef d'unité".

➤ voir pièce n°11 – Fiche d'évaluation de Potentiel fin 2001

Le 1^{er} avril 2002, Monsieur LODVARD a obtenu le niveau 2 de la qualification F et la position de rémunération 24 (alors que jusqu'à cette date, il était placé sur la position de rémunération 22).

Mais, le 26 juin 2002, Monsieur LODVARD a refusé de participer à une réunion, concernant le versement transport, liée à la mission qu'il menait sur le sujet.

Le Responsable de l'ICG lui a adressé une demande d'explications écrites.

voir pièce n°12 – Demande d'explications écrites du 26 juin 2002

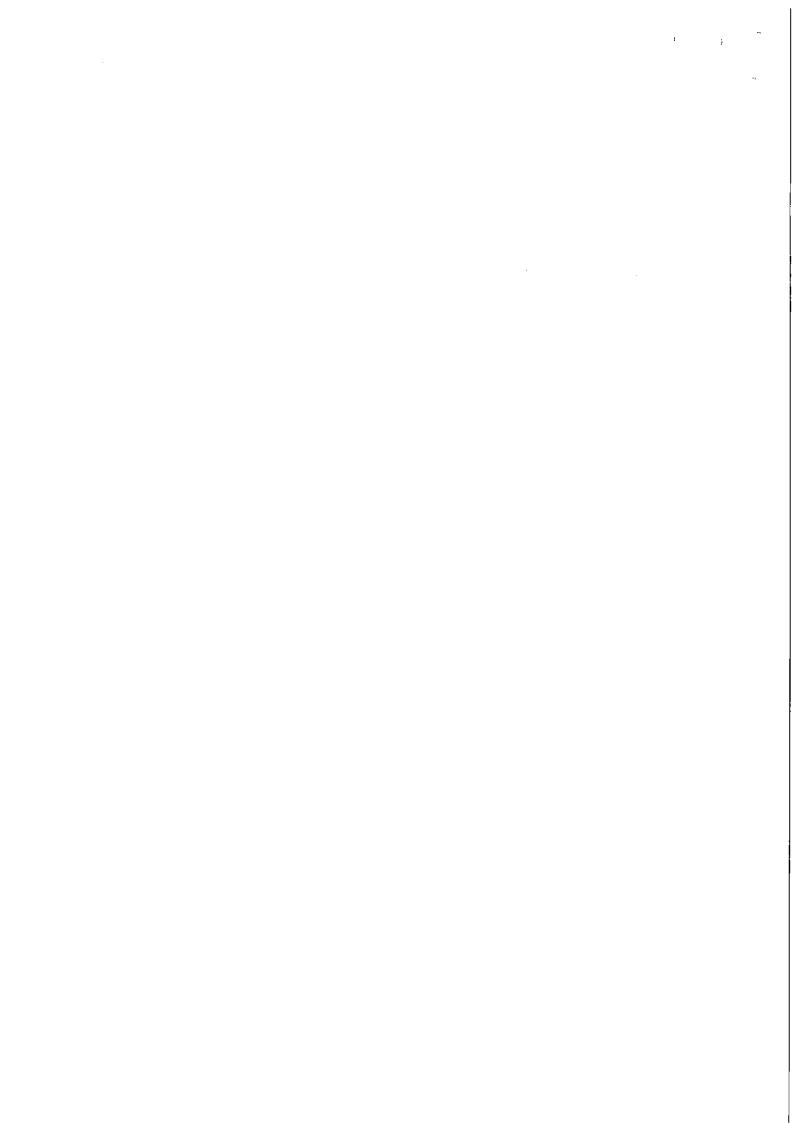
Monsieur LODVARD a répondu à cette demande par un courrier du 1^{er} juillet, dans lequel, il a conditionné son acceptation de poursuivre une mission sur le versement transport à l'obtention de la qualification hiérarchique supérieure G en avril 2003.

yoir pièce n°13 − Courrier de Monsieur LODVARD du 1er juillet 2002

Le 28 novembre 2002, Monsieur LODVARD a été reçu pour son entretien individuel annuel. Au cours de cet entretien, Monsieur LODVARD a formulé une demande de formation CIF.

▶ voir pièce n°14 – Compte rendu de l'Entretien Individuel Annuel du 28 novembre 2002

Peu auparavant, Monsieur LODVARD a été reçu par le Responsables des Ressources Humaines de la Direction Economie et Finances qui lui a soumis une proposition de départ volontaire.



Un document lui indiquant les montants approximatifs qui pourraient lui être proposés à l'occasion de ce départ volontaire, lui a été adressé.

voir pièce n°15 - Document daté du 29 novembre 2002

Le 4 décembre 2002, lors de la réunion du comité de carrière, l'observation suivante a été formulée concernant Monsieur LODVARD : "La qualité actuelle des services de l'agent ne permet pas d'envisager la notation à la qualification supérieure. Une réponse aux propositions de départ volontaire est demandée" (voir pièce n°14 précitée).

Par lettre du 21 janvier 2003, Monsieur LODVARD a accepté l'une des deux formules de consultation proposée le 29 novembre 2002.

yoir pièce n°16 − Courrier de Monsieur LODVARD du 21 janvier 2003

Le 27 février 2003, a eu lieu l'entretien individuel annuel de Monsieur LODVARD au cours duquel ont été notées les insuffisances de l'agent dans l'accomplissement de son travail.

Monsieur LODVARD a refusé de signer le formulaire d'entretien mais a porté des commentaires sur ce document, notamment "départ volontaire négocié pour 03/2004 précédé d'un congé AGECIF".

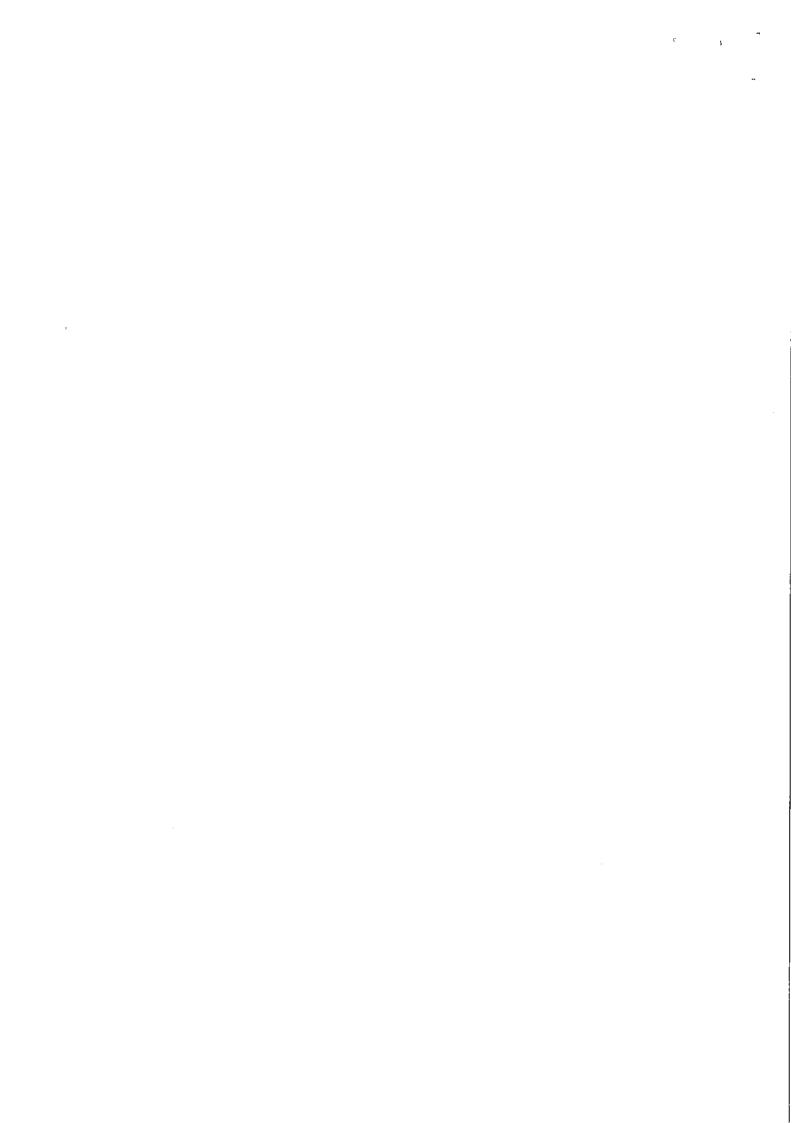
> voir pièce n°17 − Compte rendu le de l'Entretien Individuel Annuel du 27 février 2003

Par lettre du 28 mars 2003, le Chef du Département des Ressources Humaines de la Direction Economie et Finances a relevé que Monsieur LODVARD n'avait pas présenté de dossier AGECIF et qu'à la suite de la réforme de l'UNEDIC, il n'était plus possible d'effectuer un départ volontaire dans les conditions initialement prévues en ce qui concerne le nombre de positions de rémunérations lors d'un départ volontaire et lui a précisé les nouvelles modalités des départs volontaires.

➤ voir pièce n°18 – Courrier du Chef du département des Ressources Humaines du 28 mars 2003

Le 2 avril 2003 (courrier daté par erreur du 9 avril), Monsieur LODVARD a répondu par un refus au courrier du Chef du Département des Ressources Humaines de la Direction Economie et Finances.

> voir pièce n°19- Courrier de Monsieur LODVARD du 2 avril 2003



Le 4 avril 2003, le Chef du département des Ressources Humaines a répondu à ce courrier en rappelant à Monsieur LODVARD ses engagements de suivre une formation AGECIF et en lui rappelant également les modifications de la réglementation applicable (nouveau Règlement RH 0281 applicable depuis le 1^{er} avril 2003).

- voir pièce n°20 Courrier du Chef du Département des Ressources Humaines du 4 avril
 - voir pièce n°21- Règlement du Personnel RH 0281 applicable au 1er avril 2003

Le 14 mai 2003, le Chef du Département des Ressources Humaines de la Direction Economie et Finances a indiqué que la Direction des Ressources Humaines n'avait pas accédé la demande de Monsieur LODVARD.

> voir pièce n°22 - Courrier du Chef du Département des Ressources Humaines du 14 mai 2003

A la suite de ce courrier, Monsieur LODVARD n'a pas constitué de dossier AGECIF et n'a d'ailleurs jamais formulé de demande en ce sens.

Le 6 décembre 2003, du fait de la réorganisation de la fonction Audit de la SNCF, Monsieur LODVARD a été reçu en entretien par le Chef de AEF (nouvelle appellation après réorganisation du service).

Le 11 décembre 2003, le Chef du Département AEF a adressé un courriel aux différents auditeurs et a joint le planning prévisionnel de l'ensemble du service, pour le 1^{er} semestre 2004.

voir pièce n°23 – Courriel du Chef du Département AEF et plannings des missions pour le 1er semestre 2004

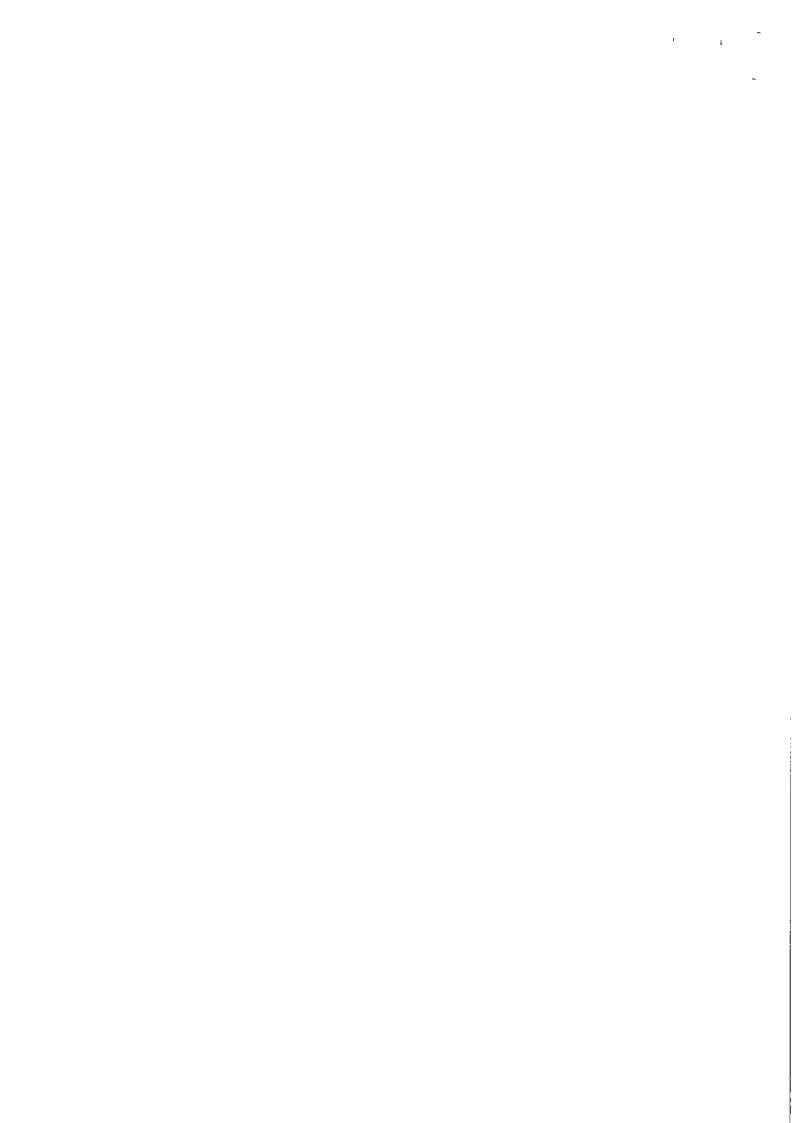
Ce planning prévoyait notamment que Monsieur LODVARD devait effectuer un audit à l'Etablissent Exploitation (EEX) de TOULON à compter du 2 janvier 2004 (semaine 1).

Le 31 décembre 2003 (soit deux jours avant le début de la mission à l'EEX de Toulon) Monsieur LODVARD a confirmé sa volonté de ne pas intégrer la Direction de l'Audit Interne et du Groupe (DAIG) et a réitéré son acceptation de départ volontaire dans les conditions dont il savait qu'elles ne seraient pas acceptées (pièce adverse n°44).

Par ailleurs, le 8 janvier 2004, alors que Monsieur LODVARD aurait dû effectuer la mission d'Audit à l'EEX de Toulon, ce dernier a adressé un mail au Chef du Département AEF, en lui indiquant qu'il voulait continuer à effectuer des missions, dans l'attente d'un autre poste uniquement sur les Régions de Rennes et Nantes.

Par mail du 9 janvier 2004, le Chef du Département AEF a rappelé à Monsieur LODVARD les obligations qui étaient les siennes.

➤ voir pièce nº 24 – Courriel du 09 janvier 2004



Monsieur LODVARD a maintenu son refus de se rendre à l'EEX de Toulon afin d'y effectuer sa mission d'audit.

Le 21 janvier 2004, le Chef du Département a adressé à Monsieur LODVARD une demande d'explications écrites à laquelle Monsieur LODVARD a répondu le 30 janvier 2004.

 \triangleright

voir pièces n° 25 et 26 – Demande d'explications écrites du 21 janvier 2004 et réponse du 30 janvier 2004

Le 4 février 2004, en application du Chapitre 9 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel Monsieur LODVARD a été préavisé qu'il serait convoqué à un entretien préalable.

➤ voir pièce n°27 – Chapitre 9 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel

> voir pièce nº 28 - lettre adressée à Monsieur LODVARD du 4 février 2004

Parallèlement a eu lieu, le 10 février 2004, l'Entretien Individuel Annuel, Monsieur LODVARD a mis fin brutalement à l'entretien et a refusé de signer le compte rendu d'entretien.

➤ voir pièce n° 29 - Compte rendu Entretien Individuel de Monsieur LODVARD du 10 février 2004

Le 11 février 2004, Monsieur LODVARD a été reçu en entretien par le Directeur de la Direction Audit Interne Groupe.

Au cours de cet entretien, Monsieur LODVARD a refusé de renouveler sa demande de départ volontaire et a indiqué qu'il ne voulait quitter la Direction de l'Audit Interne Groupe.

Le 3 mars 2004, dans le cadre de la procédure disciplinaire, Monsieur LODVARD a été reçu en entretien préalable par le Directeur de l'Audit Interne Groupe.

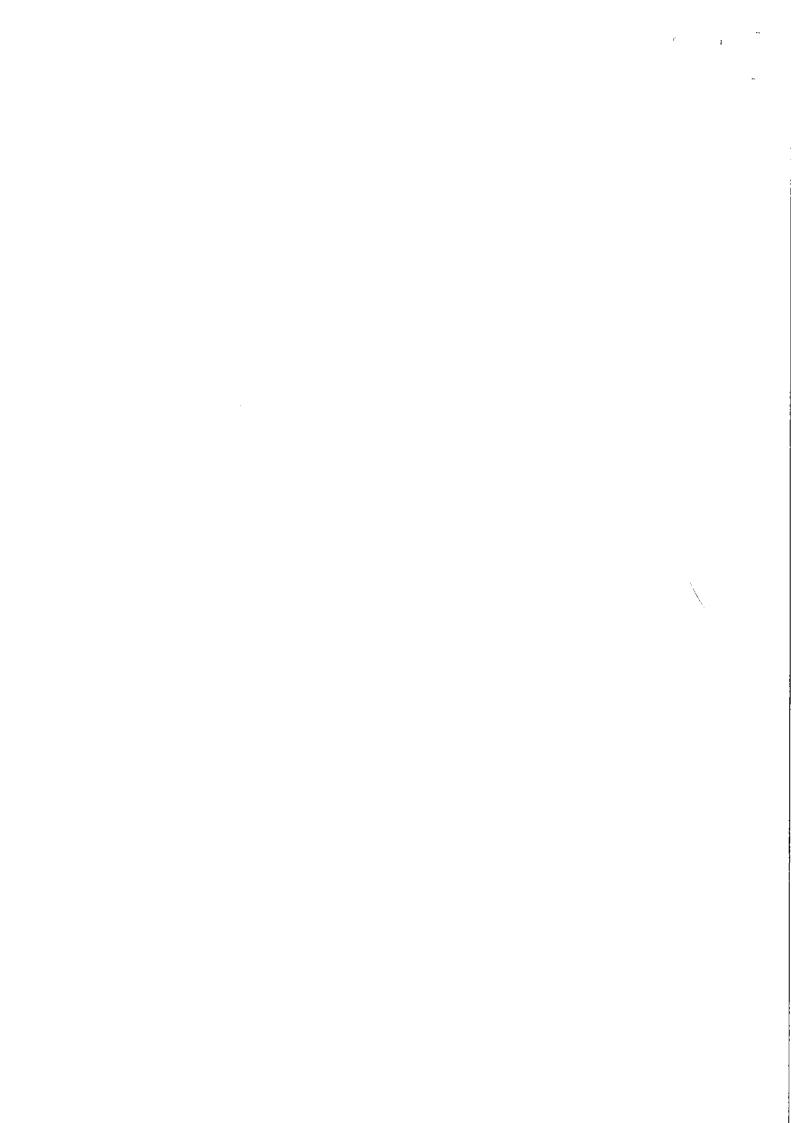
Le 8 mars 2004, le Secrétaire Général de la SNCF a notifié à Monsieur LODVARD la sanction de mise à pied d'un jour ouvré pour son refus d'effectuer la mission d'audit de l'EEX de Toulon.

Cette sanction correspond à la cinquième sanction prévue à l'article 3 du Chapitre 9 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel.

➤ voir pièce n° 30 – Notification de la sanction

Le 31 mars 2004, Monsieur LODVARD a interjeté appel de cette sanction et le 1^{er} avril, il a écrit au Secrétaire Général de la SNCF.

> voir pièce n° 31 − Courriel de Monsieur LODVARD du 31 mars 2004



voir pièce n° 32 – Courrier de Monsieur LODVARD du 1er avril 2004 adressé au Secrétaire Général de la SNCF

En application du Chapitre 9 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel, il a été indiqué à Monsieur LODVARD que son dossier allait faire l'objet d'un second examen et qu'il serait reçu par le Secrétaire Général le 21 avril 2004.

> voir pièce n° 33 - Courrier de la SNCF du 7 avril 2004

A la suite de l'entretien avec Monsieur LODVARD, le Secrétaire Général de la SNCF a maintenu la sanction de mise à pied d'un jour ouvré.

➤ voir pièce n° 34 – Notification de la sanction

Le 9 juin 2004, Le Chef du Département a indiqué à Monsieur LODVARD que sa mise à pied interviendrait le 28 juin 2004.

> voir pièce n° 35 − Courrier du Chef de Département du 9 juin 2004.

En dépit de cette procédure disciplinaire, Monsieur LODVARD s'est obstiné dans son refus de participer à des missions d'audit.

Ainsi, tel qu'il était prévu dans le planning du 1^{er} semestre 2004 (pièce n°23), Monsieur LODVARD devait aussi effectuer une mission d'audit entre le 9 février et 12 mars 2004 à l'EEX de POITOU CHARENTES (2ème vague - Semaine 7 à 11).

Monsieur LODVARD a refusé d'exécuter cette mission.

Þ

Le 10 février 2004, le Chef du Département a donc adressé à Monsieur LODVARD une demande d'explications écrites.

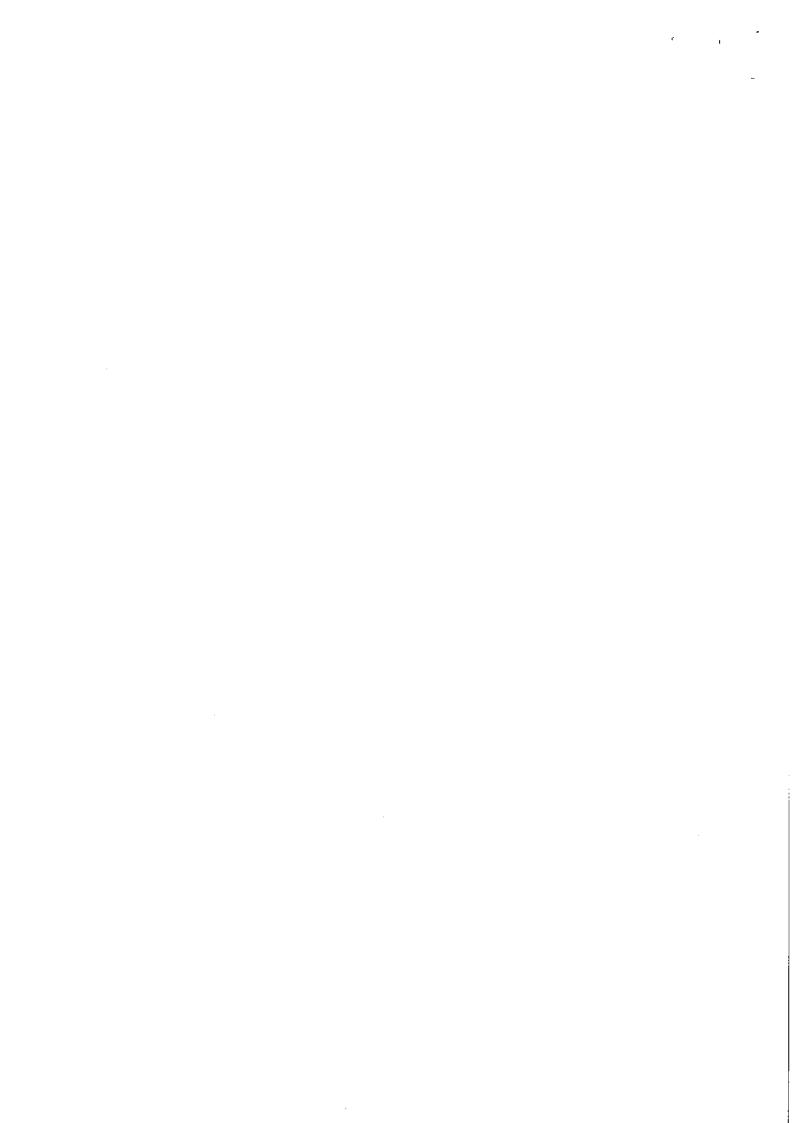
voir pièce n° 36 – Demande d'explications écrites du 10 février 2004

Monsieur LODVARD n'a pas répondu à cette demande d'explications écrites.

Le 7 avril 2004, Monsieur LODVARD a été préavisé qu'il serait prochainement convoqué à un entretien préalable.

> voir pièce n° 37 - Convocation de Monsieur LODVARD pour l'entretien du 13 avril 2004

Le 13 avril 2004, Monsieur LODVARD a été reçu en entretien préalable par le Directeur de l'Audit Interne Groupe.



Le 5 mai 2004, le Secrétaire Général de la SNCF a notifié à Monsieur LODVARD une sanction de mise à pied de cinq jours ouvrés pour son refus de participer à l'audit de l'EEX de POITOU CHARENTES.

➤ voir pièce nº 38 – Notification de la sanction

Cette sanction correspond à la cinquième sanction prévue à l'article 3 du Chapitre 9 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel.

Par courrier et courriel du 13 mai 2004, Monsieur LODVARD a interjeté appel de cette sanction.

voir pièce n° 39 – Courrier et courriel de Monsieur LODVARD du 13 mai 2004 adressé au Secrétaire Général de la SNCF

En application du Chapitre 9 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel, il a été indiqué à Monsieur LODVARD que son dossier allait faire l'objet d'un second examen et qu'il serait reçu par le Secrétaire Général le 2 juin 2004.

> voir pièce n° 40 − Courrier de la SNCF du 25 mai 2004

A la suite de l'entretien avec Monsieur LODVARD, le Secrétaire Général de la SNCF a maintenu la sanction de mise à pied de cinq jours ouvrés.

▶ voir pièce n° 41 – Notification de la sanction

Le 16 juin 2004, Le Chef du Département a indiqué à Monsieur LODVARD que sa mise à pied interviendrait les 6,7,8,9 et 10 septembre 2004.

➤ voir pièce n°42 – Courrier du Chef de Département du 16 juin 2004.

* * * * * * * *

Par ailleurs, Monsieur LODVARD devait effectuer une autre mission d'audit entre les 15 mars et 16 avril 2004 à l'EEX de LIMOUSIN.

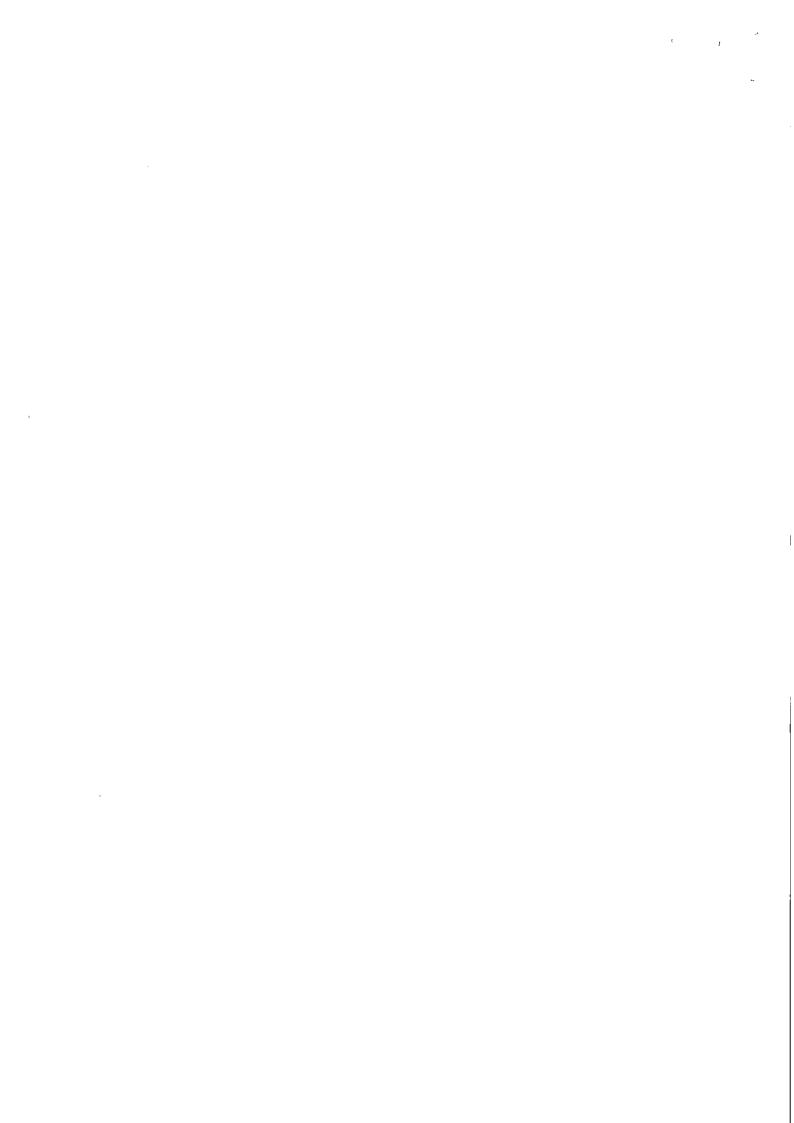
Monsieur LODVARD a refusé d'exécuter cette mission.

Þ

Le 29 mars 2004, le Chef du Département a adressé à Monsieur LODVARD une demande d'explications écrites.

voir pièce n° 43 – Demande d'explications écrites du 29 mars 2004

Monsieur LODVARD n'a pas répondu à cette demande d'explications écrites.



Puis, le planning de 2004, prévoyant pour la 4ème vague (semaine 17 à 21) que Monsieur LODVARD devait effectuer une mission d'audit à l'EEX de TOURS du 19 avril au 21 mai 2004, Monsieur LODVARD a refusé d'exécuter cette mission.

Le 29 avril 2004, le Chef du Département a donc adressé à Monsieur LODVARD une demande d'explications écrites.

voir pièce n° 44 – Demande d'explications écrites du 29 avril 2004

Monsieur LODVARD a été préavisé qu'il serait convoqué à un entretien préalable.

voir pièce n° 45 – convocations à un entretien préalable

Le 24 mai 2004, Monsieur LODVARD a accusé réception de sa convocation à un entretien préalable.

voir pièce n° 46 – Courriel de Monsieur LODVARD du 24 mai 2004

Le 27 mai 2004, Monsieur LODVARD a été reçu à l'entretien préalable par le Directeur de l'Audit Interne Groupe.

Le 11 juin 2004, Monsieur LODVARD a été avisé qu'il était convoqué devant le Conseil de discipline.

voir pièce n° 47 – Courrier de la SNCF du 11 juin 2004

Le 3 août 2004, Monsieur LODVARD a été convoqué devant le Conseil de discipline pour le 14 septembre 2004.

voir pièce n° 48 - Courrier de la SNCF du 3 août 2004

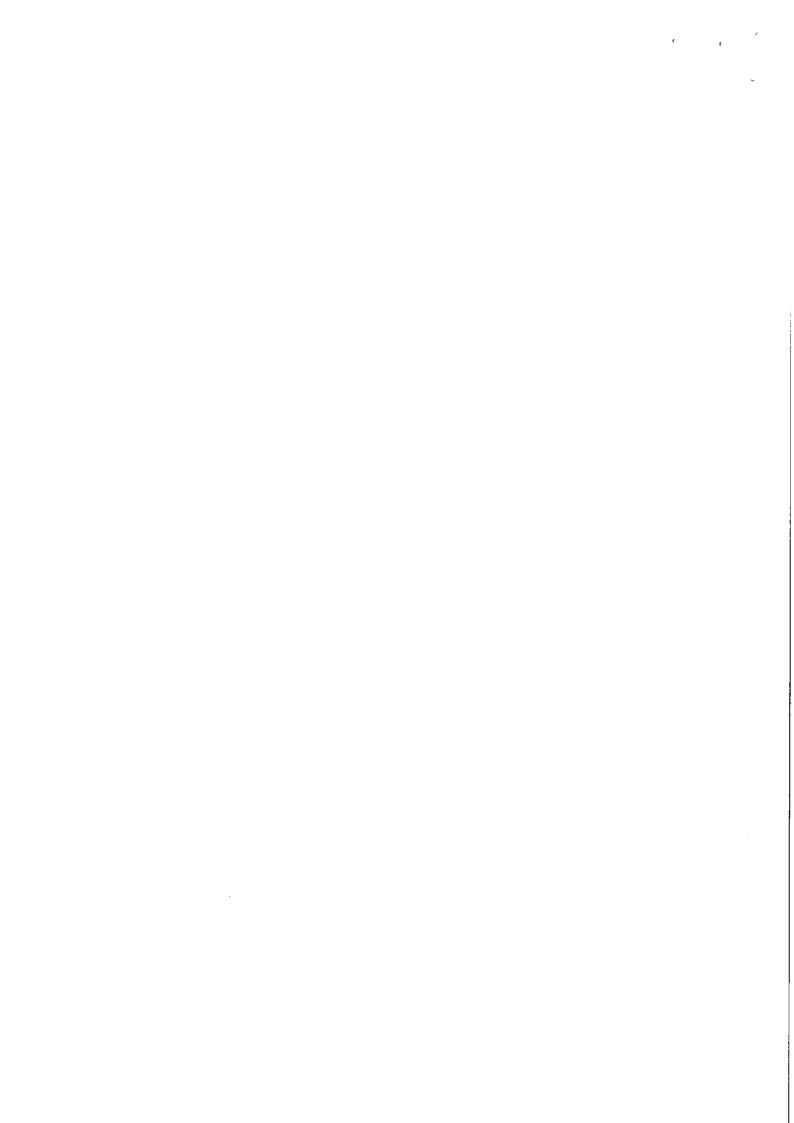
Monsieur LODVARD a eu accès à son dossier.

Þ

Le Conseil de discipline s'est réunit le 14 septembre 2004.

Après avis du Conseil de discipline, le Secrétaire Général de la SNCF a notifié à Monsieur LODVARD la sanction de dernier avertissement avec mis à pied de 6 jours pour son refus de participer à la mission d'audit à l'EEX du Limousin (du 15 mars au 16 avril 2004) et celle à l'EEX de Tours (du 19 avril au 21 mai 2004).

voir pièce n° 49 - Notification de la sanction



Le 14 octobre 2004, le Chef du Département a notifié à Monsieur LODVARD que sa mise à pied interviendrait les 2, 3, 4, 5, 8 et 10 novembre 2004.

voir pièce n°50 – Courrier du chef du Département du 14 octobre 2004

* * * * * * * * *

Par ailleurs, le 18 novembre 2004, Monsieur LODVARD s'est également vu adresser une demande d'explications écrites du fait de son refus de participer à la mission d'audit programmée à l'Etablissement Industriel Maintenance du Matériel de Nevers du 15 novembre 2004 au 24 décembre 2004.

voir pièce n°51 – demande d'explications écrites du 18 novembre 2004

Monsieur LODVARD a répondu à cette demande d'explications écrites le 29 novembre 2004.

▶ voir pièce n°52 – courrier de Monsieur LODVARD du 29 novembre 2004

Le 16 décembre 2004, Monsieur LODVARD a été reçu par le Directeur de l'Audit Interne Groupe.

Le 6 janvier 2005, Monsieur LODVARD a été avisé que sa radiation des cadres, soit la 10ème sanction prévue au chapitre 9 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel, était proposée et qu'il serait convoqué ultérieurement devant le Conseil de discipline.

yoir pièce n°53 − courrier de la SNCF du 6 janvier 2005

Le 2 février 2005, Monsieur LODVARD a adressé un courriel au Directeur de la Direction de l'Audit Interne Groupe aux termes duquel il confirmait son souhait d'un départ volontaire à compter du 1^{er} avril suivant.

voir pièce nº 54 - Courriel de Monsieur LODVARD du 2 février 2005

Cette demande a été acceptée le 8 février 2005.

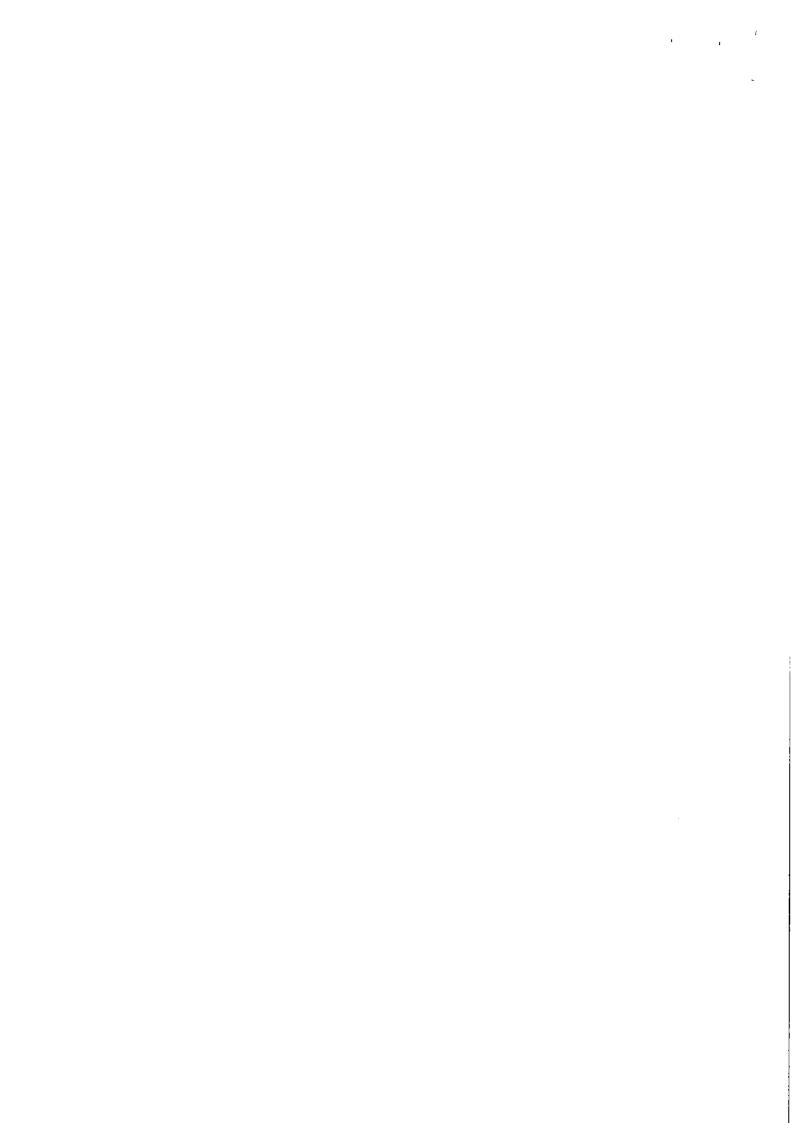
 \triangleright

➤ voir pièce n° 55 – Lettre-réponse du 8 février 2005

Monsieur LODVARD a donc quitté, à sa demande, la SNCF le 31 mars 2005 dans le cadre d'un départ volontaire, à la qualification F, niveau 2, position de rémunération 27 avec effet rétroactif à partir du 1^{er} octobre 2004.

Un certificat de travail lui a été remis le 1er avril 2005.

➤ voir pièce n°56 – Certificat de travail



* * * * * * * * *

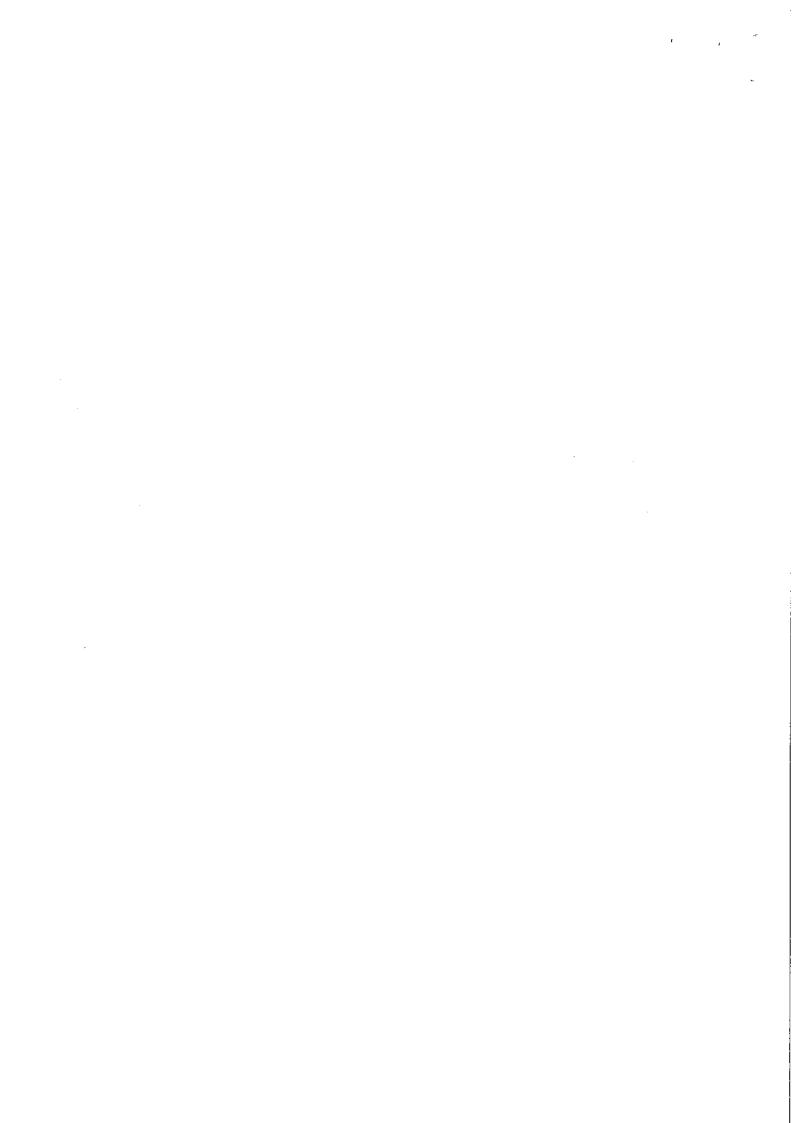
Le 22 juillet 2005, Monsieur LODVARD saisissait le Conseil de céans des demandes suivantes :

- prononcer l'annulation des sanctions disciplinaires prononcées le 08/03/2004 confirmée par le Secrétaire Général de la SNCF le 09/06/2004, le 05/05/2004 confirmée par le Secrétaire Général de la SNCF le 04/06/2004, et la sanction du 20/09/2004
- condamner en conséquence la SNCF à lui verser la somme de 1.128 € au titre de retenues sur salaire abusives et la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts
- dire et juger que la SNCF a manqué à ses obligations contractuelles en ne respectant pas son engagement de passage à la qualification G niveau 1 position 26 ou 28 au 01/01/2003 puis à la position 29 au 01/07/2003
- condamner en conséquence la SNCF à lui verser la somme de 16.785 € au titre de la compensation sur rémunération de janvier 2003 à mars 2005
- condamner la SNCF à lui indemniser le préjudice subi consécutivement à son départ à la retraite et en conséquence lui verser les sommes de 1.462 € au titre du complément d'indemnité forfaitaire de départ, 9.620,50 € à titre de complément sur l'ARE nette versée jusqu'à l'âge de 55 ans et 40.640 € à titre de compensation de la perte sur le montant de sa retraite nette trimestrielle
- condamner la SNCF à lui verser la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et professionnel subi
- ordonner à la SNCF de lui remettre un certificat de travail et les bulletins de salaire rectifiés, sous astreinte de 50 € par jour de retard
- condamner la SNCF à lui verser la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 NCPC

Par décision parfaitement motivée en date du 18 septembre 2006, le Conseil des prud'hommes de RENNES déboutait Monsieur LODVARD de toutes ses demandes fins et conclusions.

Monsieur LODAVRD a cru devoir interjeter appel de ce jugement.

Le jugement rendu par le Conseil de Prud'Hommes de Rennes ne pourra qu'être confirmé et Monsieur LODVARD débouté de ses demandes.



II- DISCUSSION

A titre liminaire, la SNCF entend rappeler le caractère administratif du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel et des Règlements pris en son application auxquels était soumis Monsieur LODVARD, en qualité d'agent du cadre permanent.

Selon, le décret du 1^{er} juin 1950, le Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel est élaboré par une commission mixte paritaire composée de représentants de la SNCF et de représentants du personnel, présidée par un représentant du Ministre des Transports.

Le Statut est ensuite homologué par le Ministre des Transports, ce qui confère au Statut la nature d'acte administratif réglementaire.

La jurisprudence (constante) du Tribunal des Conflits, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation confirme d'ailleurs la nature administrative du Statut.

Notamment, le Conseil d'Etat a énoncé dans sa décision du 7 juillet 1995 que : "Les conditions d'emploi et de travail du personnel de la SNCF ne sont pas déterminées par des conventions et accords collectifs de travail, mais par un statut qui constituant un élément de l'organisation du service public exploité par cet établissement, a le caractère d'un règlement administratif ... qu'il suit de là que la juridiction administrative est compétente pour apprécier la légalité de ces dispositions" (arrêt Damiens et autres).

Lorsque la revendication d'un salarié porte sur la légalité des dispositions du statut, le juge judiciaire est donc tenu de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle au juge administratif. (Conseil d'Etat 07/07/1995 : M. DAMIENS et autres précité - Tribunal des conflits 15/01/1968 : Air France / Barbier).

La position de la Cour de Cassation est la même et elle en déduit que la compétence de la juridiction prud'homale est limitée à la <u>vérification de la bonne application du statut</u>. (Cass Soc 15/02/1995 : Boubegtitene).

A / Sur la demande d'annulation des sanctions disciplinaires

Comme la SNCF vient de l'indiquer, Monsieur LODVARD était soumis aux dispositions du Statut de Relations Collectives entre la SNCF et son personnel, lequel statut prévoit en son Chapitre 9 les : " Garanties disciplinaires et sanctions" applicables au personnel (Cf. pièce 27 précitée).

A la lecture de ce chapitre, la Cour pourra constater que la SNCF a parfaitement respecté à l'égard de Monsieur LODVARD les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable aux sanctions disciplinaires pour les agents du Cadre Permanent et aux voies de recours offertes à ces agents.

		r		
			-	
				:

L'article 1 du Chapitre 9 dispose : "Constitue une sanction, toute mesure autres que les observations verbales prises par la SNCF à la suite d'un agissement d'un agent considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter, immédiatement ou non, la présence de l'agent dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération".

L'article 3 fixe l'échelle de 11 sanctions (de l'avertissement jusqu'à la révocation), l'autorité habilitée à prononcer la sanction (concernant Monsieur LODVARD, il s'agit du Secrétaire Général de la SNCF), ainsi que les possibilité d'appel ou de réexamen de certaines sanctions et les sanctions devant donner lieu à avis du conseil de discipline.

L'article 4 du Chapitre 9 vise la procédure d'instruction qui prévoit notamment le "délai de prescription" de deux mois à partir de la connaissance des faits fautifs pour engager des poursuites disciplinaires, les conditions de convocation à l'entretien préalable, la possibilité pour les agents de se faire assister et les modalités de notification de la sanction.

L'article 5 du Chapitre 9 prévoit les conditions d'appel et de réexamen des 4^{ème} et 5^{ème} sanctions.

Sur le fondement de cet article, Monsieur LODVARD a sollicité le réexamen de ses sanctions de mise à pied d'un et de 6 jours ouvré.

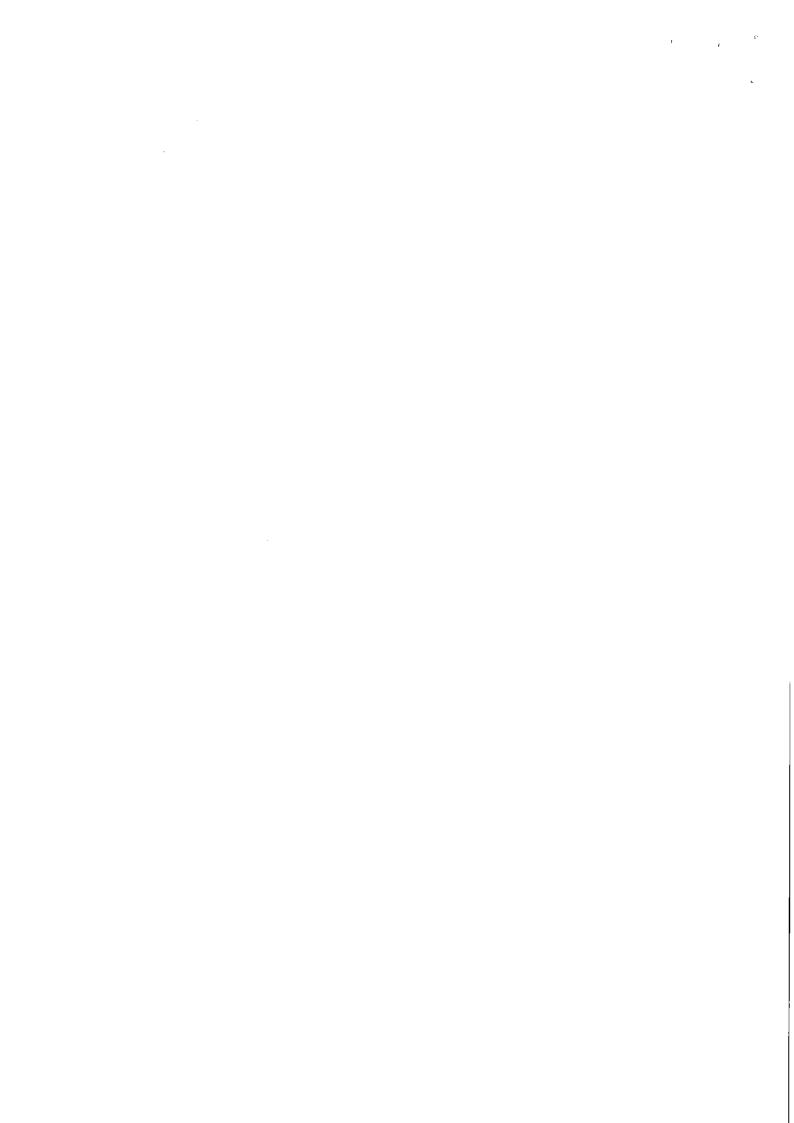
La SNCF a accédé à sa demande.

L'article 6 du même chapitre traite quant à lui de la procédure devant le Conseil de discipline (de la 6ème à la 11ème sanction : Cf aussi l'article 3).

Cette procédure a été mise en œuvre pour Monsieur LODVARD face à son refus systématique et réitéré d'effectuer ses missions.

A la simple lecture du chapitre 9 et des procédures disciplinaires, précédemment détaillées, mises en œuvre à l'encontre de Monsieur LODVARD, la Cour d'Appel de Rennes pourra constater que pour chacune des trois sanctions :

- les poursuites disciplinaires ont été engagées dans le délai de prescription de deux mois ;
- une demande d'explications écrites a été adressée à chaque fois à Monsieur LODVARD;
- le préavis de comparution à l'entretien a toujours été respecté ;
- Monsieur LODVARD a toujours pu présenter ses explications lors d'un entretien préalable voire devant le conseil de discipline et se faire assister par un agent de son choix ;
- les sanctions ont toutes été notifiées après le délai d'un jour franc et avant l'expiration du délai d'un mois conformément au §6 de l'article 4 ;
- Monsieur LODVARD a pu exercer les voies de recours "gracieux" qui lui étaient offertes
- les sanctions qui lui ont été infligées respectent parfaitement l'échelle visée à l'article 3 §1
- elles ont, enfin, toutes été mises à exécution dans un délai raisonnable.



Les sanctions infligées à Monsieur LODVARD sont justifiées par ce refus d'exercer les missions qui lui avaient été confiées et sont parfaitement légitimes.

Par ailleurs, ces refus étant constitutifs d'actes d'insubordination, les sanctions successivement infligées à Monsieur LODVARD sont strictement proportionnées.

voir pièce précitée n° 27 – Tableau récapitulatif des sanctions (Chapitre 9 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel).

1) Le bien fondé des différentes sanctions.

a. Concernant la sanction de mise à pied d'un jour ouvré du 23 mars 2004.

Monsieur LODVARD devait effectuer une mission d'audit à l'Etablissement Exploitation (EEX) de Toulon du 2 janvier au 6 février 2004.

Cette mission figurait dans les prévisions du planning adressé aux agents fin 2003 (voir pièce n°23).

Monsieur LODVARD malgré les observations de sa hiérarchie a refusé de remplir cette mission.

Le 21 janvier 2004, Monsieur KLEPPER a donc adressé à Monsieur LODVARD une demande d'explications écrites sur les motifs de ce refus.

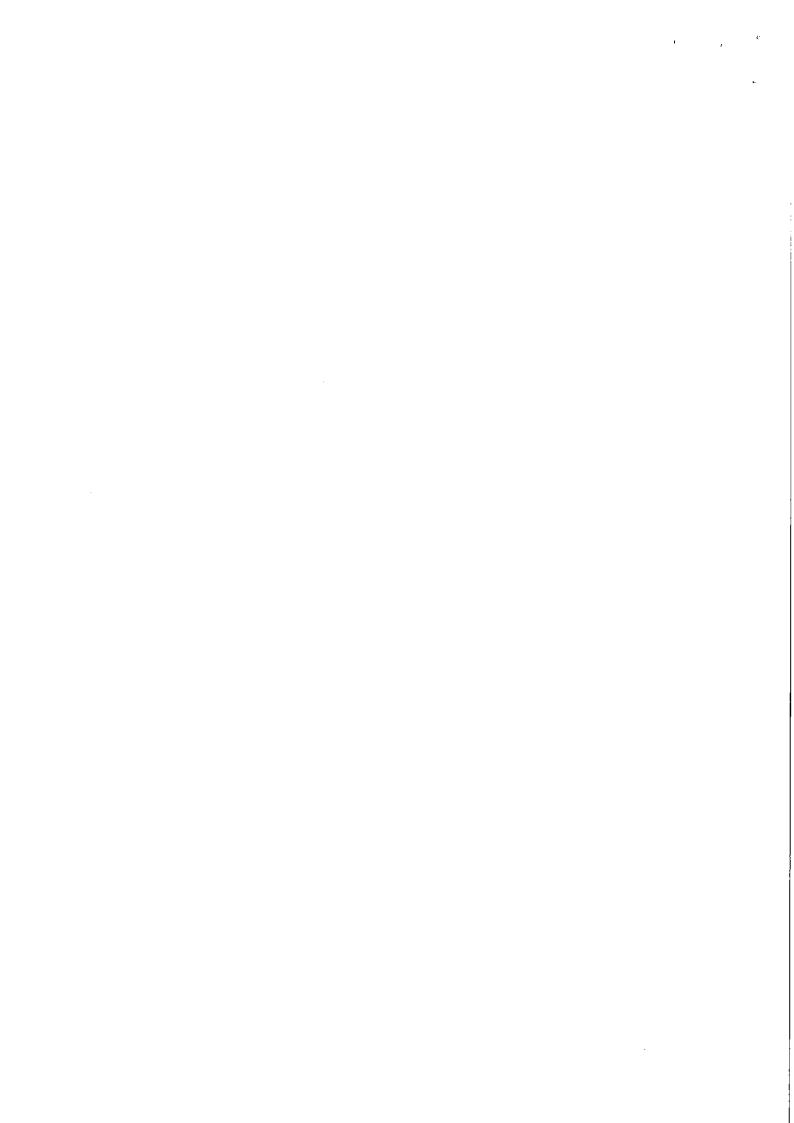
Monsieur LODVARD a répondu à cette demande d'explications écrites le 30 janvier 2004.

Monsieur KLEPPER a décidé d'intenter une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur LODVARD qui a été effectuée dans le respect des dispositions du Chapitre 9 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel (Conclusions pages 7).

La sanction de mise à pied d'un jour ouvré (5ème sanction de l'échelle des sanctions applicables aux agents commissionnés, article 3 du Chapitre 9 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel), pour refus de participer à la mission d'audit de l'EEX de Toulon réalisée du 2 janvier 2004 au 6 février 2004, prise après observations de sa hiérarchie et dans le respect des dispositions du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel est totalement justifiée.

b. Concernant la sanction de mise à pied de cinq jours ouvrés du 5 juin 2004.

Comme la SNCF l'a déjà indiqué, Monsieur LODVARD a refusé la mission d'audit prévue à l'EEX de POITOU CHARENTES entre le 9 février et 12 mars 2004.



Monsieur LODVARD a refusé d'exécuter cette mission.

Face à ce refus d'exercer ses missions, une nouvelle procédure disciplinaire a donc été mise en œuvre à l'encontre de Monsieur LODVARD.

Sans revenir ici sur le détail de cette procédure (voir conclusions pages 8 et 9), la SNCF fera remarquer ici également, qu'elle a respecté les dispositions du Chapitre 9 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel et notamment le fait que Monsieur LODVARD a pu solliciter le réexamen de son dossier.

Les arguments de Monsieur LODVARD invoqués contre la mise en œuvre de cette sanction étaient identiques à ceux développés pour la sanction précédente et de ce fait tout aussi infondés.

Cette sanction (la cinquième de l'échelle des sanctions prévue au Chapitre 9 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel) prise du fait du refus de Monsieur LODVARD de participer à la mission d'audit de l'EEX de Poitou-Charentes réalisée du 9 février au 12 mars 2004 est donc également parfaitement justifiée.

c. Concernant la sanction de dernier avertissement mise à pied de six jours ouvrés du 20 septembre 2004.

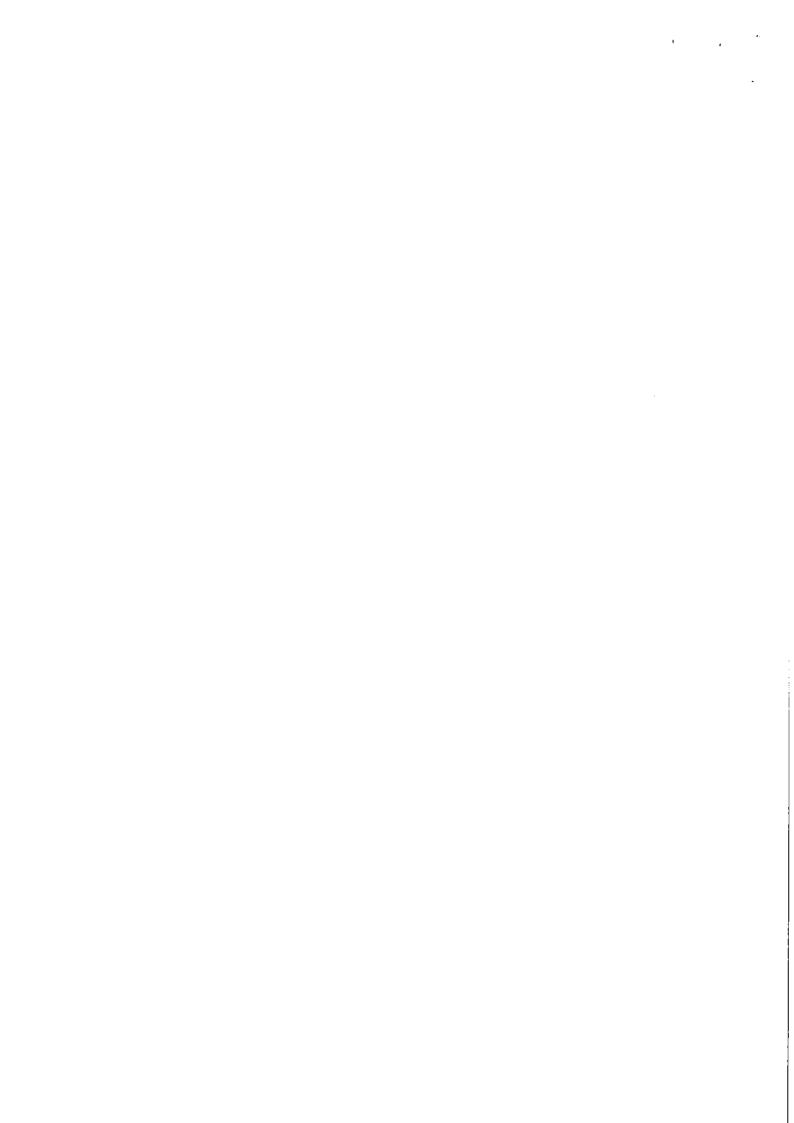
Cette sanction a été prise à la suite d'un nouveau refus de Monsieur LODVARD d'exécuter une mission d'audit à l'EEX du LIMOUSIN entre le 15 mars 2004 et le 16 avril 2004 et une mission d'audit à l'EEX de TOURS entre le 19 avril 2004 et le 21 mai 2004.

Cette sanction est la 9^{ème} prévue à l'article 3 du Chapitre 9 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel

Cette sanction doit donc être prise après avis du conseil de discipline, comme le prévoit l'article 3 en question.

Le Conseil de discipline a été régulièrement convoqué, Monsieur LODVARD a eu accès à son dossier, a pu se faire assister par un agent devant le conseil, présenter ses observations et le conseil de discipline a régulièrement rendu son avis sur la sanction à retenir contre Monsieur LODVARD, avis sur lequel s'est fondé le Secrétaire Général de la SNCF pour prendre la sanction.

En décidant de sanctionner Monsieur LODVARD d'un dernier avertissement avec mise à pied de 6 jours pour refus de participer à la mission d'audit à l'EEX du Limousin (du 15 mars au 16 avril 2004) et à celle à l'EEX de Tours (du 19 avril au 21 mai 2004), la SNCF a donc parfaitement respecté les dispositions du Chapitre 9 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel et notamment l'article 6-11.



2) Les fiches de postes.

Dans son courrier du 30 janvier 2004 Monsieur LODVARD, pour justifier son refus d'exécuter sa mission se fonde sur sa fiche de poste en date du 19 novembre 2001 établie par l'Inspection Comptable Générale (pièce adverse n°3).

Cette fiche de poste indiquait que les missions des auditeurs pouvaient s'effectuer dans les différentes régions rattachées à l'Unité Opérationnelle.

Concernant Monsieur LODVARD (affecté à l'UO Bretagne Loire), les régions de rattachement étaient Rennes et Nantes (pièce adverse n°4).

Cette fiche de poste prévoyait également : "Les compétences acquises permettent à terme de mener les missions en tant que chef de mission, voire de piloter des missions réalisées par plusieurs unités opérationnelles".

Contrairement à ce qu'allègue Monsieur LODVARD, des missions "extra-régionales" pouvaient donc lui être confiées.

Outre le fait que la fiche de poste de novembre 2001 prévoyait donc la possibilité de se voir confier des missions au-delà des régions de rattachement, il convient de rappeler que par le passé Monsieur LODVARD avait déjà refusé d'effectuer plusieurs missions y compris sur les régions de Nantes et Rennes (Cf. pièce n°8).

Par ailleurs, il convient de relever que Monsieur LODVARD était totalement infondé en janvier 2004 à se prévaloir de la fiche de poste de novembre 2001 pour refuser d'exécuter ses missions.

En effet, dès le début de l'année 2002, l'Inspection Comptable Générale a fait l'objet d'une réorganisation.

Dans le cadre de cette réorganisation, les missions des auditeurs ont été modifiées.

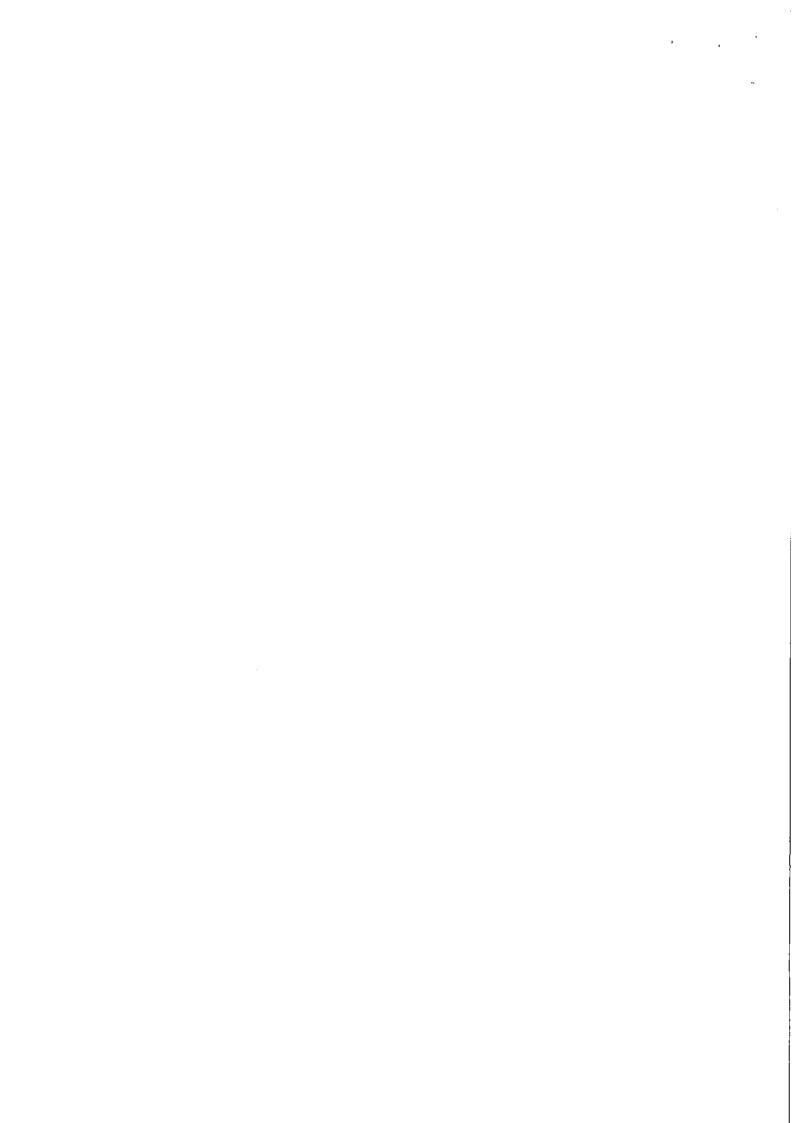
A titre d'exemple, la fiche de poste d'auditeur, pour un poste de la qualification de Monsieur LODVARD, jointe à l'Entretien Individuel Annuel de Monsieur LODVARD du 10 février 2004 (Cf. pièce n° 29) ne prévoit plus de zones de rattachement pour l'exécution des missions d'audit.

De plus, la Cour pourra constater que Monsieur LODVARD se félicite toujours d'avoir participé à la mission extra-régionale "Versement Transport" qui a permis, selon lui, à la SNCF d'économiser plusieurs millions d'euros.

L'argument "géographique" allégué par Monsieur LODVARD ne saurait donc tromper la Cour d'Appel.

Monsieur LODVARD effectuait de telles missions sans protester, avant d'entrer en conflit frontal avec sa hiérarchie.

Le Conseil a retenu que Monsieur LODVARD avait participé à la mission extrarégionale "Versement Transport" qui a permis à la SNCF d'économiser plusieurs millions d'euros.



Or cette mission comportait des tâches de pilotage au niveau national. Monsieur LODVARD met en avant son rattachement à Rennes pour des fonctions d'audit pendant cette mission ce qui n'enlève pas le caractère national des tâches confiées à Monsieur LODAVRD pendant cette mission.

De plus, Monsieur LODVARD avait fait part de son refus ferme et définitif d'intégrer la DAIG (suite à la restructuration de l'ICG) et de son souhait de bénéficier d'un autre poste en attendant son départ volontaire.

Son refus d'exécuter les missions litigieuses était clairement fondé sur une soif de reconnaissance et une volonté d'inciter sa hiérarchie à lui octroyer la qualification G soi-disant promise.

Dans l'un de ses courriers de contestation adressés à sa hiérarchie, Monsieur LODVARD indiquait expressément :

"Je vous confirme que je suis prêt à assumer cette 2º partie de mission dès lors que vous me rétablirez dans mon droit et m'assurerez par écrit de ma promotion à la qualification G en avril 2003".

Concernant l'octroi de cette qualification, la SNCF entend d'ores et déjà indiquer que cet argument est également infondé (voir développements suivants sur le déroulement de carrière).

Ainsi, Monsieur LODVARD n'a jamais refusé de mission en raison de son caractère extra professionnel mais seulement pour exercer des pressions sur son employeur.

La Cour ne pourra également que s'interroger sur les réelles motivations de Monsieur LODVARD qui au gré de ses missions accepte ou refuse de quitter la Direction de l'Audit Interne Groupe et en tout état de cause ne formule jamais clairement ses choix.

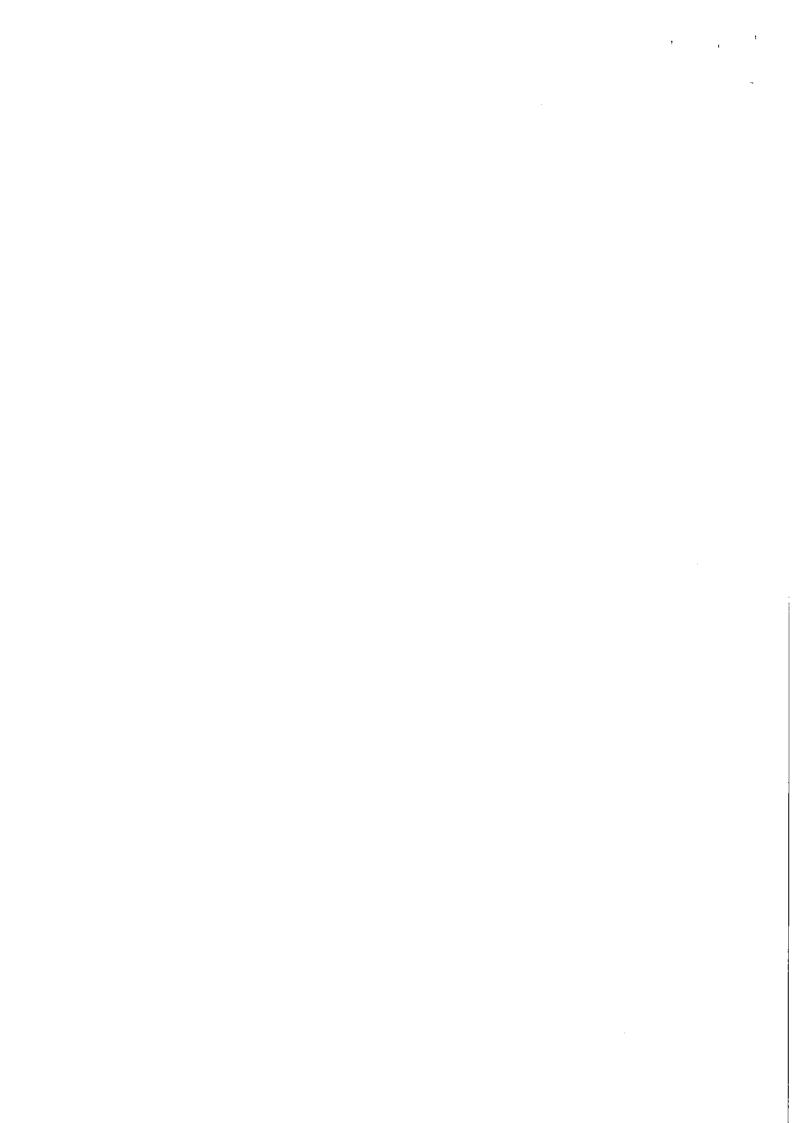
A titre d'exemple la SNCF citera le mail de Monsieur LODVARD (pièce adverse 137) dans lequel il indique : "me trouver un poste transitoire, devient, dès lors moins urgent et ne sera nécessaire qu'au terme de cette mission".

La fiche de poste permettait des tâches extra régionales et Monsieur LODVARD en a au cours de sa carrière déjà accepté. Dès lors, il ne peut se fonder sur ces mêmes fiches pour justifier son refus d'exercer des missions nationales et faire annuler ainsi la sanction.

Par ailleurs, c'est à tort que Monsieur LODVARD indique dans ses conclusions que tout au long de l'année 2004, la Direction de l'Audit Interne Groupe lui a confié des missions hors de son champ d'intervention.

En effet, entre les mois de juin à novembre 2004, Monsieur LODVARD a effectué des missions couvrant les régions de Nantes et Rennes (à titre d'exemple, pièce adverse n° 134, mission de septembre à novembre 2004 à l'EMF Sud Bretagne).

En outre, la SNCF entend rappeler que Monsieur LODVARD tente de troubler la Cour d'Appel de Rennes en fondant ses refus de services sur les différentes réorganisations de la Direction de l'Audit Interne Groupe.



Il en va de même des allégations de Monsieur LODVARD selon lesquelles aucune des garanties n'aurait été respectée.

En effet, bien que les missions de Monsieur LODVARD aient changé, les auditeurs étant désormais amenés dans le cadre des missions qui leurs sont confiées à se déplacer dans toute la France tel que la SNCF l'a précédemment précisé, cette modification n'entraînait pas l'application de l'accord cadre réorganisation puisque Monsieur LODVARD restait affecté à Rennes, donc <u>sans</u> changement d'affectation, ni d'emploi puisqu'il restait auditeur.

Enfin, comme indiqué précédemment, il convient de rappeler que durant l'année 2004, Monsieur LODVARD a refusé sans justification toutes les missions qui lui étaient confiées hors des régions de Nantes et Rennes.

Les procédures disciplinaires ont été engagées du seul fait que Monsieur LODVARD refusait d'exécuter ses missions et ce à plusieurs reprises, ces refus étant constitutifs d'actes d'insubordination. Les sanctions successivement infligées à Monsieur LODVARD sont strictement proportionnées.

Au vu de ces différents éléments le jugement du Conseil des prud'hommes sera confirmé.

B/ Sur le préjudice de carrière prétendument subi par Monsieur LODVARD

Tout au long de la carrière de Monsieur LODVARD, la SNCF n'a fait qu'appliquer la réglementation spécifique applicable au déroulement de carrière des agents du Cadre Permanent, et notamment les dispositions prévues par le Chapitre 6 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel ainsi que celles du Règlement du personnel PS 6 (actuel RH 271) pris en application du Statut qui ont tous, comme la SNCF l'a déjà indiqué, le caractère d'actes administratifs réglementaires.

> voir pièce n° 57 - Chapitre 6 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel

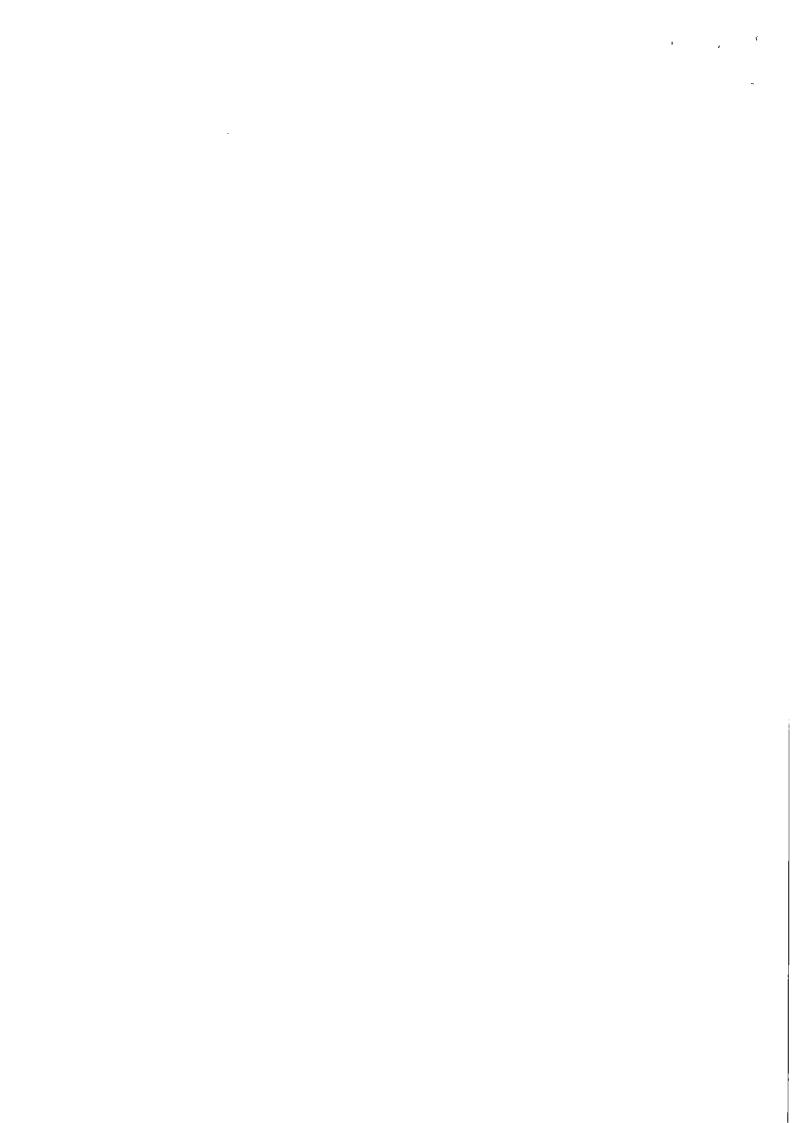
yoir pièce n° 58 − Règlement PS 6 − RH0271

1) Le Chapitre 6 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel.

Tout d'abord pour une bonne compréhension de l'affaire, il convient de préciser que jusqu'en 1992, les agents sédentaires du Cadre Permanent étaient placés sur des niveaux (de 1 à 10) eux-mêmes comportant des indices (de A à E).

Le 1^{er} janvier 1992, la grille de rémunération des agents du Cadre Permanent a été modifiée.

Depuis cette date, les agents sont placés sur des qualifications (de A à H), ellesmêmes comportant deux niveaux (1 et 2, à l'exception de la qualification A qui n'a qu'un niveau).



Chaque niveau comporte lui-même plusieurs positions de rémunération. L'article 4 du Chapitre 2 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel et son annexe 1 en précisent le détail, l'article 4 renvoyant aux règles définies au Chapitre 6 du Statut.

Le déroulement de carrière des agents de la SNCF est en effet régi par les dispositions spécifiques prévues par le Chapitre 6 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel et le Règlement du personnel PS 6 (actuel RH 271) pris en application du Statut et lui-même de ce fait, acte administratif réglementaire, comme l'a reconnu depuis plusieurs années, la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Aux termes de l'article 1 du Chapitre 6 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel, la carrière des agents évolue de la manière suivante :

- soit par changement de grade avec changement de qualification ;
- soit par changement de grade avec changement de niveau de rémunération dans la qualification;
- soit par classement à la position de rémunération supérieure ;
- soit par l'attribution d'un échelon supérieur.

Changement de qualification :

Selon l'article 3-1.1 dudit Chapitre, pour les qualifications, chaque année il est procédé à la notation d'un certain nombre d'agents de façon à combler les <u>vacances prévisibles</u> pour l'exercice suivant. Les agents retenus pour cette notation reçoivent une note permettant de déterminer leur rang de classement à la liste d'aptitude.

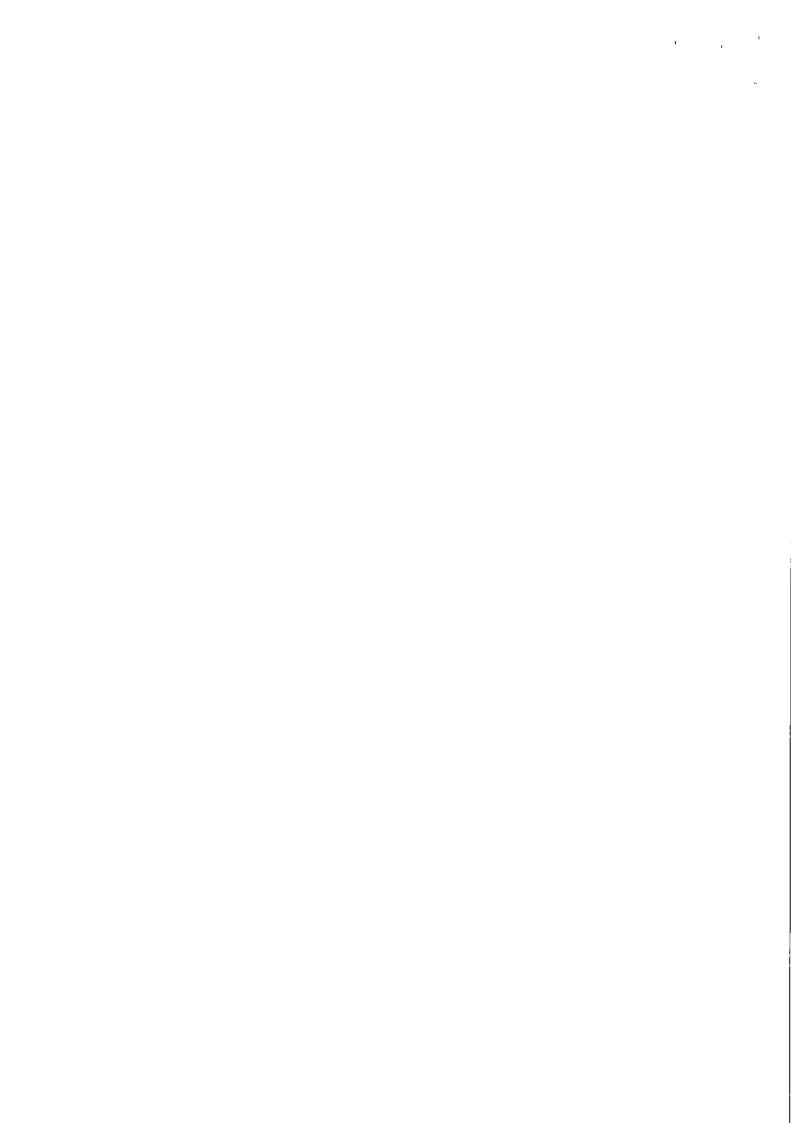
Ces notes sont attribuées en fonction <u>des qualités et connaissances nécessaires dans le grade</u> à acquérir. Ce sont notamment, la compétence ou les connaissances professionnelles confirmées, le cas échéant par examen ou constat d'aptitude, l'esprit d'initiative, et la faculté d'adaptation, la capacité de commandement et d'organisation, le goût et l'aptitude à l'étude et à la recherche.

Changement de niveau:

Pour les grades autres que ceux placés sur le 1er niveau des qualifications, c'est-à-dire pour l'obtention du <u>2ème niveau</u> d'une qualification, il est aussi procédé chaque année à la notation d'un certain nombre d'agents. Les notes sont attribuées <u>en fonction de l'expérience acquise et de la maîtrise de l'emploi tenu</u>.

Pour l'attribution des qualifications et niveaux, après la notation d'un certain nombre d'agents, une commission, dite commission de notation, se réunit pour examiner le cas des agents.

Cette commission est composée du notateur et d'assesseurs (ou adjoints) et de représentants du personnel (délégués de commission).



Les délégués de commission ont connaissance des notes attribuées, avant la réunion de la commission de notation (les agents notés ont aussi connaissance des notes qui leur ont été attribuées) (article 4 du Chapitre 6).

Plusieurs jours avant la réunion de la commission, ces délégués adressent au président de la commission (c'est-à-dire le notateur, représentant l'employeur) les requêtes des agents non retenus pour la notation, qu'ils souhaitent voir examinées lors de la réunion de commission.

Les notes d'aptitude sont arrêtées et les listes d'aptitude, établies par le notateur, après avis des délégués de commission.

Après établissement des listes d'aptitude, le notateur arrête le tableau d'aptitude pour changement de qualification <u>en fonction du nombre de vacances existantes</u> et prévues pour <u>l'exercice suivant</u> (article 5.1 du Chapitre 6 du Statut)

Quant aux tableaux d'aptitude pour changement de niveau dans la même qualification, ils sont arrêtés en fonction du contingent de promotions à réaliser au cours de l'exercice.

Les agents à mentionner au tableau d'aptitude sont ceux portés en tête de la liste d'aptitude, dans l'ordre où ils figurent sur cette liste.

Les promotions se font dans l'ordre du tableau.

Classement en position de rémunération :

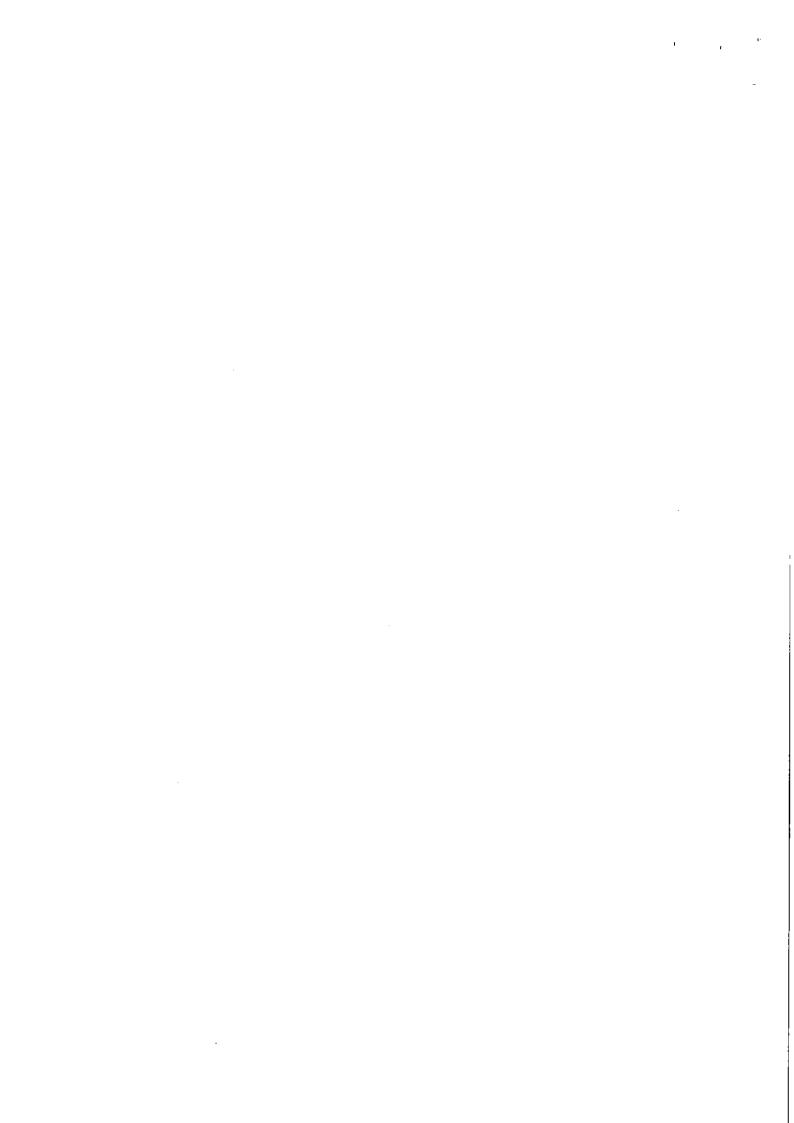
Pour le classement en position de rémunération, le chapitre 6 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel prévoit que <u>peuvent</u> être classés sur la position de rémunération supérieure de chaque niveau d'une qualification, un nombre d'agents égal à un certain pourcentage du nombre des agents placés sur la position de rémunération de départ. Ce pourcentage est prévu par le chapitre en question (articles 12 et 13).

Le choix des agents pouvant bénéficier du classement sur la position de rémunération supérieure est fait <u>en fonction de la qualité des services assurés par les agents et de l'expérience</u> acquise (à noter que toutefois pour les positions de rémunération, sont classés par priorité les agents les plus anciens <u>à condition qu'ils assurent un service</u> satisfaisant).

Les listes de classement en position sont arrêtées par le notateur, après avis des délégués de commission et selon des modalités semblables à celles décrites précédemment (article 17).

<u>L'aptitude</u> est donc toujours la condition nécessaire à tout avancement.

Ainsi, il n'y a rien de systématique, ni de prédéfini dans le déroulement de carrière des agents de la SNCF.



Changement d'échelon :

L'attribution des échelons évoqués précédemment est prévue au Chapitre 2 du Statut.

Les articles 3 et 4 en font mention. L'art 4 précise que les agents sédentaires sont placés successivement sur 9 échelons d'ancienneté. Le dernier échelon, l'échelon 9, est attribué après 24 ans de services commissionnés (c'est-à-dire 25 ans d'ancienneté de service).

Le A de l'annexe 2 au Chapitre 2 reprend sous forme de tableau le détail du temps de séjour normal par échelon.

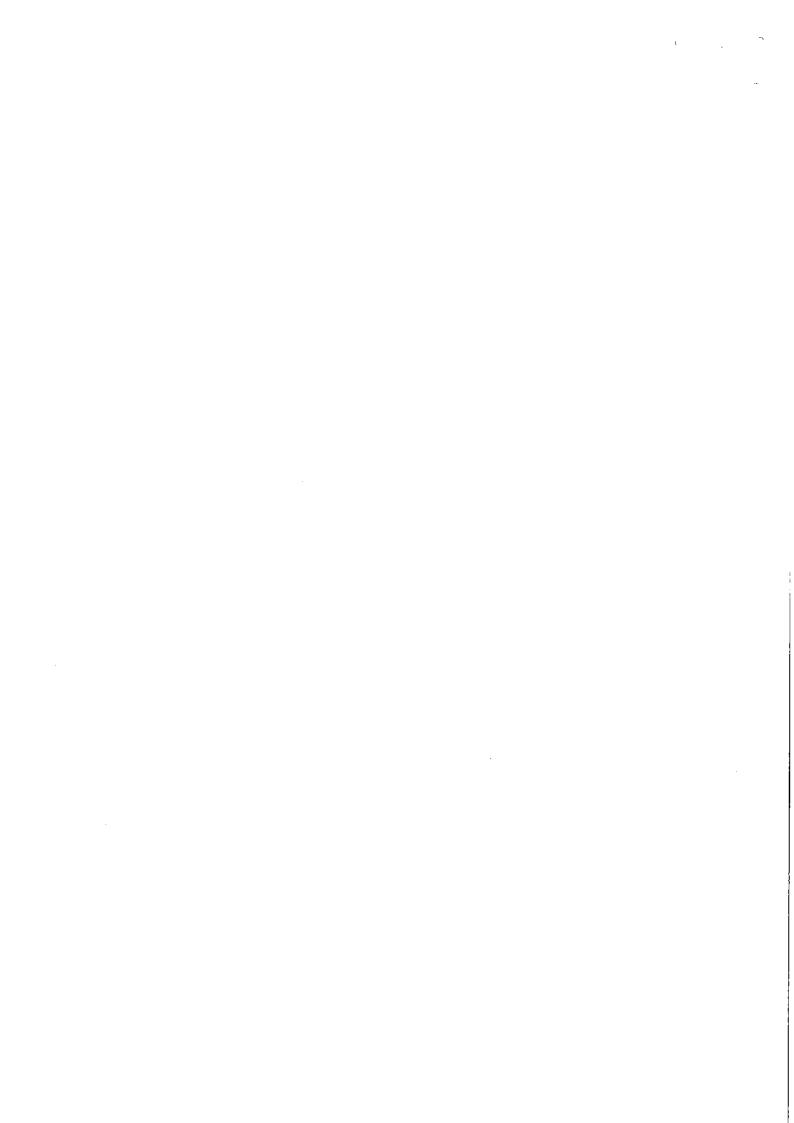
Contrairement à l'attribution des qualifications, niveaux de rémunération et positions de rémunération, effectuée selon les mérites des agents, l'attribution des échelons dépend exclusivement de l'ancienneté dans l'entreprise.

2) Concernant le déroulement de carrière de Monsieur LODVARD.

Comme l'atteste la fiche carrière de Monsieur LODVARD, ce dernier se trouve totalement infondé à estimer qu'il a subi un préjudice dans le déroulement de sa carrière.

La fiche de carrière (pièce n°1) de Monsieur LODVARD au sein de la SNCF le démontre parfaitement :

- 14/03/1977 : entrée au service de la SNCF (niveau 3 indice A classification antérieure à 1992, mentionnée dans la colonne "pos")
- 01/03/1978 : avancement en positon (indice B) et commissionnement (c'est-àdire admission définitive à la SNCF)
- 01/03/1979 : avancement en position (indice C) et en échelon
- 01/03/1980 : avancement en position (indice D)
- 01/09/1981 : changement de grade et avancement (Niveau 4 –indice A) et en échelon
- 01/07/1982 : changement de grade et avancement (Niveau 6 indice A)
- 01/03/1984 : avancement en échelon
- 01/04/1985 : avancement en position (indice B)
- 01/03/1987: avancement en échelon
- 01/04/1988 : avancement en position (indice C)
- 01/10/1998 : changement de grade
- 01/03/1990 : avancement en échelon
- 01/04/1990: avancement en position (indice D)
- 01/01/1991 : avancement en grade (Niveau 7 Indice A)
- 01/01/1992 : avancement en grade (Nouvelle classification Qualification E niveau 2 position de rémunération 19)
- 01/09/1993 : avancement en échelon
- 01/04/1994 : avancement en position (position de rémunération 20)
- 01/03/1997 : avancement en échelon
- 01/04/1998 : avancement en grade (qualification F niveau 1 position de rémunération 21)
- 01/06/1998 : avancement en grade



- 01/03/2001 : avancement en échelon
- 01/04/2001 : avancement en position (position de rémunération 22)
- 01/04/2002 : changement de grade et avancement (Qualification F niveau 2 position de rémunération 24)
- 01/10/2004 : avancement en position (position de rémunération 27)

Il convient, par ailleurs, de rappeler que Monsieur LODVARD lors de son recrutement a été placé sur le niveau 3 indice A (niveau exécution) et qu'il a terminé sa carrière dans un emploi de cadre à la qualification F, niveau 2, position 27.

Son déroulement de carrière s'est donc effectué normalement.

En l'espèce, rappelons pour répondre plus précisément aux allégations de Monsieur LODVARD que celui-ci a, en application des dispositions statutaires, obtenu par exemple la qualification F- Niveau 1, position de rémunération 21 le 1^{er} avril 1998, la position de rémunération 22 le 1^{er} avril 2001 et la position de rémunération 24 le 1^{er} avril 2002, ce qui le plaçait sur le niveau 2 de la qualification F.

En dépit de cet avancement, Monsieur LODVARD a contesté pour l'année 2002, le fait de ne pas avoir été retenu pour l'obtention de la qualification supérieure G en se fondant sur le courrier de Monsieur CASTANET du 19 décembre 2001.

A cet égard, Monsieur LODVARD ne saurait tirer aucun droit du courrier que Monsieur CASTANET lui a adressé le 19 décembre 2001 et qui indique : J'ai demandé que l'attribution de cette qualification prenne effet au 1^{er} janvier 2003".

En effet, il ne pouvait s'agir que d'une proposition n'engageant pas la SNCF puisque Monsieur CASTANET ayant quitté la SNCF fin 2001, il n'a participé ni de près ni de loin au notation de 2002.

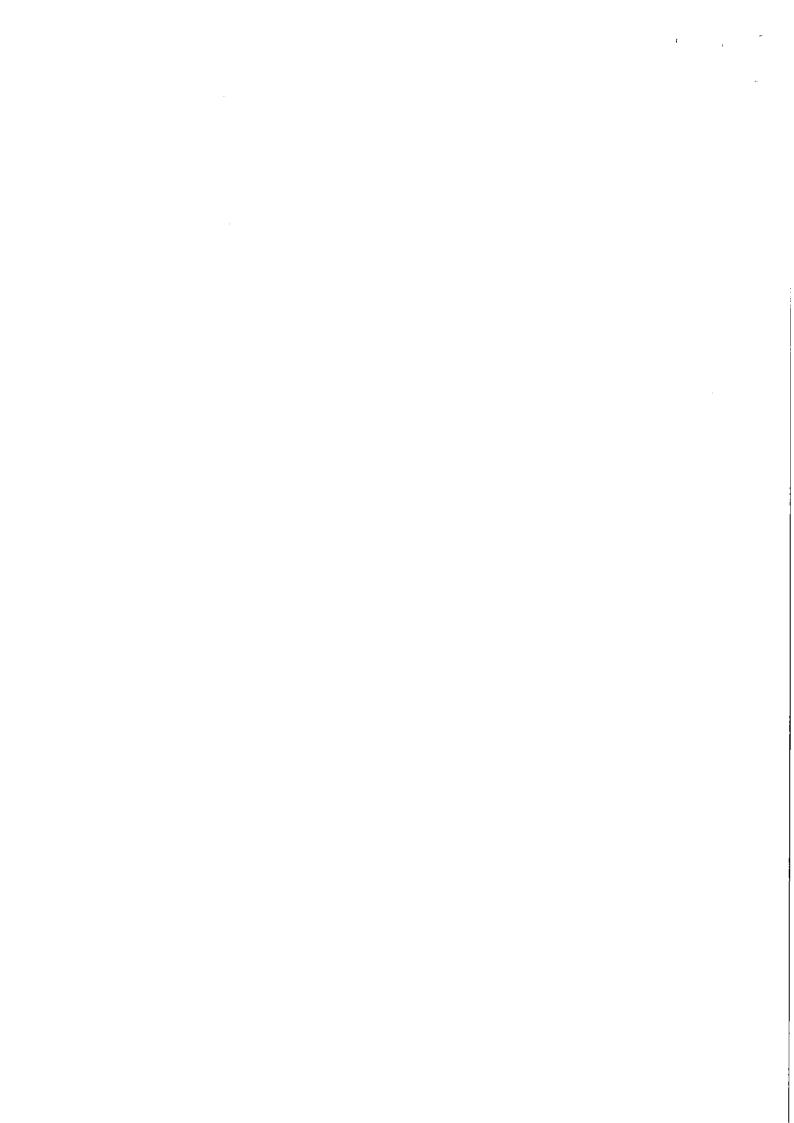
Ce courrier de Monsieur CASTANET faisait sans doute suite à la fiche d'Evaluation de Potentiel du 21 septembre 2001 issue de l'Entretien Individuel Annuel du 21 septembre 2001, qui précisait : "une accession à la qualification G en 2004" mais il est ajouté "qu'un investissement <u>au-delà des exigences, pourrait permettre à Monsieur LODVARD de prétendre à la qualification G dès 2003".</u>

Par ailleurs, cette fiche mentionne : " Cet auditeur a eu un passage difficile, il s'est bien repris, mais la convalescence est fragile, il a toujours un problème relationnel avec son chef d'unité, à revoir dans un autre contexte".

En outre, la SNCF fera remarquer que la validation d'un potentiel ne confère aucun droit acquis à l'obtention de la qualification supérieure.

En effet, aucune disposition dans le chapitre 6 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel ne fait référence à la validation d'un potentiel afin d'obtenir une qualification.

Il revenait donc à Monsieur LODVARD de confirmer les attentes placées en lui et d'améliorer ses résultats.



C'est donc logiquement que la nouvelle hiérarchie de Monsieur LODVARD a décidé d'attendre de voir s'il allait s'investir au delà des exigences du poste comme le prévoyait la fiche d'Evaluation de Potentiel pour pouvoir prétendre à la qualification G

Néanmoins, afin d'encourager, Monsieur LODVARD et pour qu'il poursuive ses efforts, il a été décidé de lui octroyer en une seule fois, <u>deux</u> positions de rémunération qui ont fait que Monsieur LODVARD s'est trouvé sur le niveau 2 de la qualification F.

L'acquisition de ces deux positons de rémunération et surtout le classement sur niveau supérieur dans la qualification F devait permettre, par ailleurs, à Monsieur LODVARD d'obtenir la qualification G ultérieurement si ses services étaient satisfaisants.

En dépit de l'obtention de ces deux positions de rémunération et du niveau 2 de la qualification F, Monsieur LODVARD a donc présenté par lettre datée du 15 mars 2002 une requête en sollicitant la qualification G.

C'est également à compter de cette date, que Monsieur LODVARD a cessé d'effectuer convenablement les missions qui étaient les siennes, ou plutôt choisi d'effectuer uniquement les missions qu'il estimait devoir effectuer et refusé d'exécuter les autres.

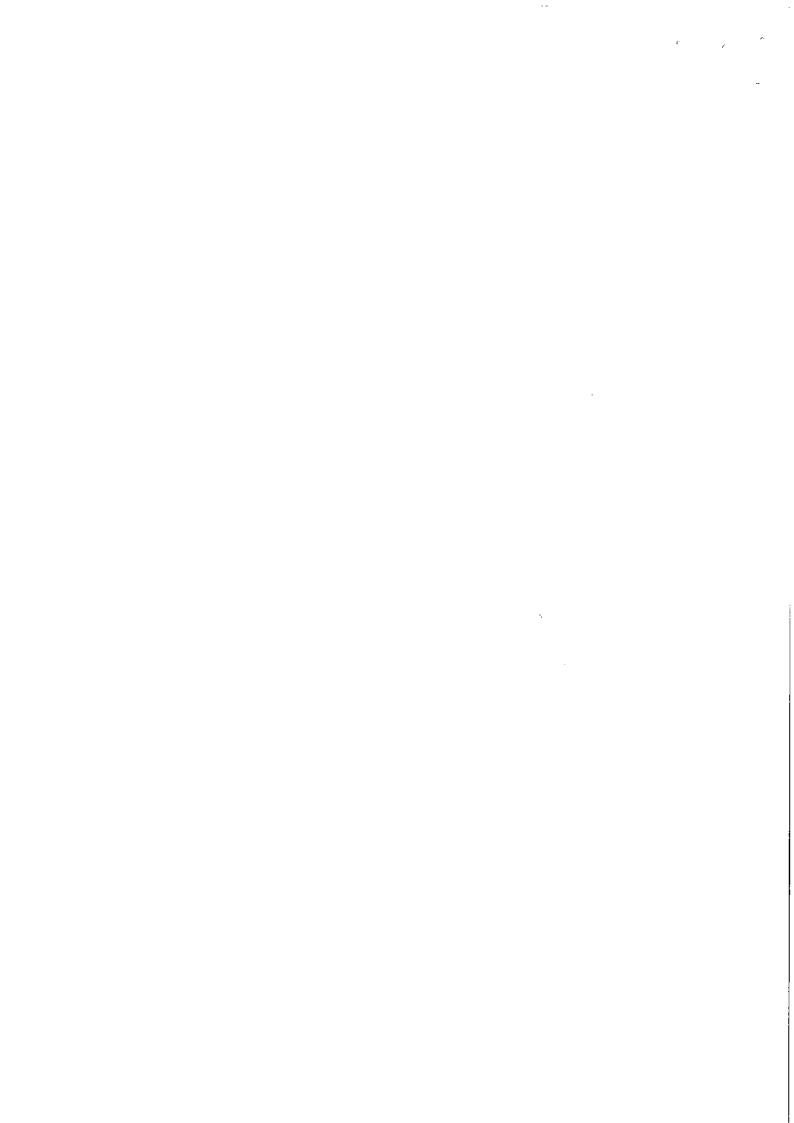
Ainsi, dès le mois de juin 2002, Monsieur LODVARD a refusé de participer à une réunion en lien avec la mission versement transport qu'il menait et faisait de ce fait l'objet d'une demande d'explications écrites.

Puis, la qualité de service de Monsieur LODVARD étant décevante et ne permettant pas de lui accorder la qualification G, il a été décidé en application du Chapitre 6 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel de ne pas lui attribuer cette qualification.

Il ne s'agit donc pas comme le soutient Monsieur LODVARD "d'une notation à tout le moins subjective" à son encontre mais d'un respect des dispositions du chapitre 6 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel.

En effet, compte tenu de ce qu'il vient d'être exposé, Monsieur LODVARD ne pouvait prétendre à une telle qualification du fait que d'autres agents ont été jugés plus méritants.

Par ailleurs, il est important de rappeler que la demande de Monsieur LODVARD (qui plus est d'un montant manifestement excessif) ne relève pas de la compétence de la juridiction prud'homale, laquelle ne peut se substituer à l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de nomination et de notation des salariés pour l'accession aux emplois.



La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser en effet que "le refus de faire bénéficier un salarié d'une promotion statutairement prévue au choix et selon une certaine proportion, ne peut donner lieu, le cas échéant, qu'à une action en paiement de dommages et intérêts en cas d'abus de l'employeur dans l'exercice de sa prérogative de nomination et que le juge ne peut se substituer à l'employeur pour accorder au salarié un rappel de salaire au titre de l'avancement non obtenu" (Soc. 03/02/1993 CPAM c/ MICHAULT).

Ainsi, aux termes de cette jurisprudence, seul l'employeur est juge de l'aptitude de ses salariés et celui-ci ne peut être condamné à lui verser des dommages et intérêts qu'en cas d'abus de l'employeur dans l'exercice de sa prérogative de nomination.

En l'espèce, la Cour constatera que la SNCF n'a commis aucun abus quant au déroulement de carrière de Monsieur LODVARD et qu'il est totalement infondé à soutenir que la SNCF a violé le Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel et non respecté "l'engagement du 19 décembre 2001".

Monsieur LODVARD ne pourra donc qu'être débouté de sa demande d'indemnisation à ce titre et Le conseil confirmé.

Par ailleurs, outre le fait que les demandes de Monsieur LODVARD ne sont pas fondées sur le fond, elles ne le sont pas davantage concernant les quantum.

En effet, Monsieur LODVARD fonde des demandes de reconstitution de carrière à compter de 2003 et produit à l'appui de ses demandes un extrait du barème de rémunération applicable en février 2005.

Enfin, le 23 mars 2005, Monsieur LODVARD s'est vu attribuer l'honorariat par le Directeur de la Direction de l'Audit Interne Groupe (DAIG).

Cette distinction est attribuée au regard de l'ensemble de la carrière de l'agent.

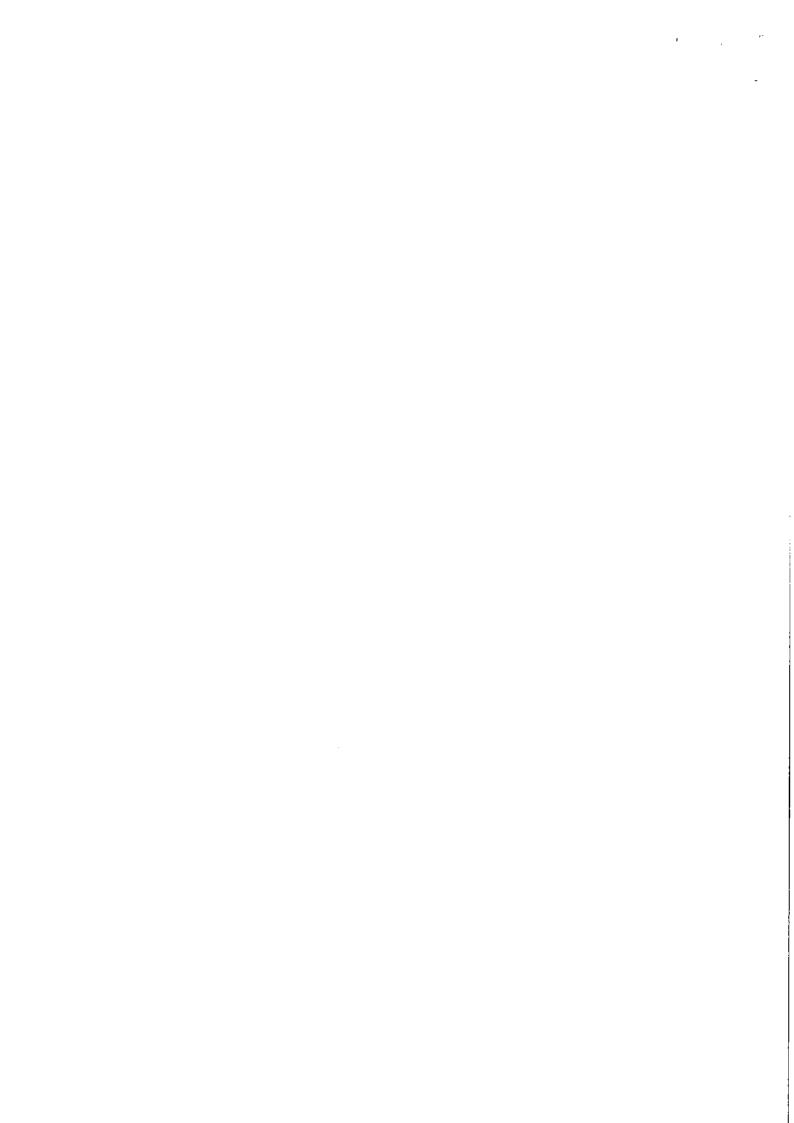
Ainsi Monsieur LODVARD ne pourra qu'être débouté de ses demandes au titre des préjudices de carrière.

C/ Sur le préjudice prétendument subi par Monsieur LODVARD à la suite de son départ volontaire.

Contrairement à ce qu'indique Monsieur LODVARD, il n'a pas été contraint "de partir en retraite" mais a quitté la SNCF le 31 mars 2005 dans le cadre d'un départ volontaire.

Les conditions et les modalités de départ volontaire des agents de la SNCF sont fixées par le Décret n° 54-1101 du 12/11/1954, et le Règlement du personnel RH 0281 (ex-Consigne Générale PS15 n° 2) pris en application dudit décret, relatif au départ volontaire des agents du Cadre Permanent de la SNCF.

voir pièce n° 59- Décret du 12/11/1954
 voir pièce n° 60- Règlement du personnel RH 0281



La Cour constatera que la SNCF a parfaitement respecté ces dispositions en ce qui concerne le départ volontaire de Monsieur LODVARD.

Monsieur LODVARD a pu bénéficier dans ce cadre :

- de l'indemnité forfaitaire de départ, prévue à l'article 4 dudit Règlement, d'un montant de 10.212,94 €
 - ➤ voir pièce nº 61 Attestation de versement de l'indemnité forfaitaire de départ
- de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, prévue par l'article 7 dudit Règlement et à son annexe, d'un montant de 61,94 € brut par jour et ce, jusqu'à son 55° anniversaire.
 - ➤ voir pièce nº 62 Documents relatifs à l'allocation d'aide au retour à l'emploi

A compter du 15 mars 2008 (date de son 55° anniversaire), Monsieur LODVARD percevra sa pension de retraite conformément au Règlement des Retraites SNCF, règlement homologué par le ministre des Transports (l'Autorité de tutelle) et ayant également le caractère d'acte administratif.

C'est donc à tort que Monsieur LODVARD, dans ses conclusions, indique que la SNCF n'aurait pas, en 2003, respecté ses engagements concernant les modalités de son départ volontaire.

En effet, la réglementation UNEDIC a changé au début de l'année 2003 ce qui a impliqué un changement de la réglementation applicable aux conditions et modalités de départ volontaire des agents de la SNCF.

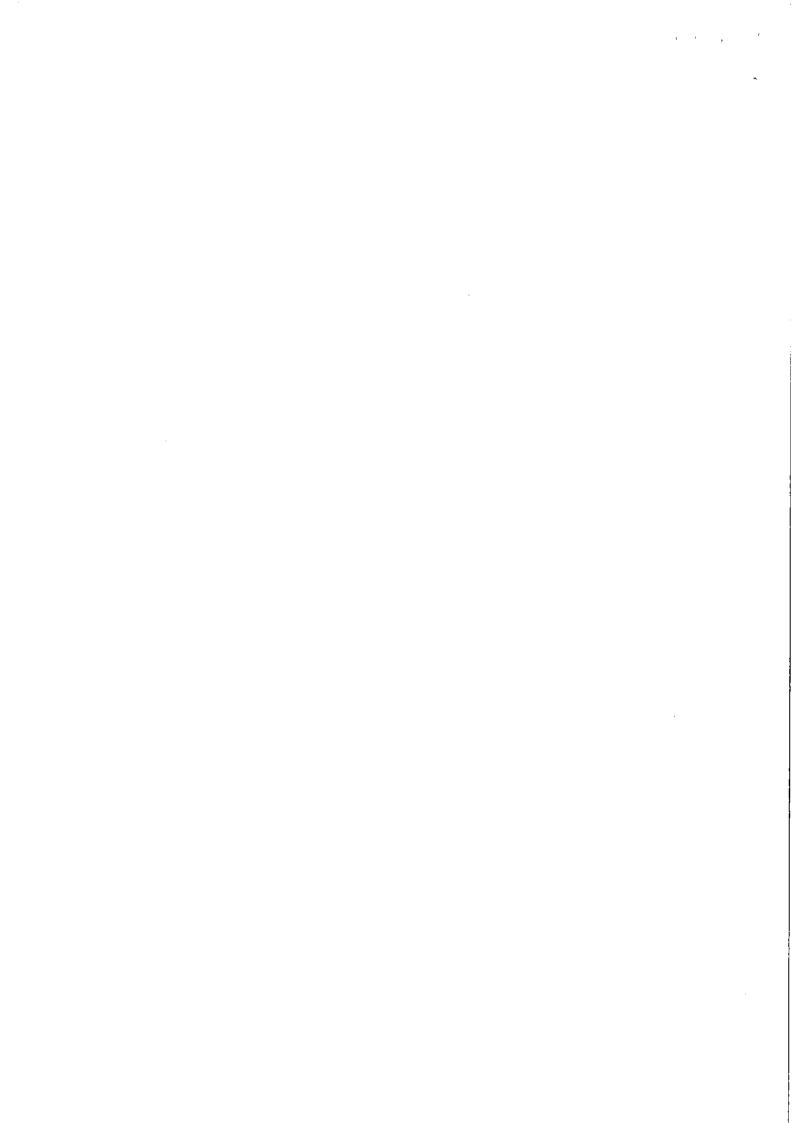
Il a donc été indiqué à Monsieur LODVARD que les conditions de son départ ne pouvaient s'effectuer dans les conditions envisagées en 2002.

De plus, il s'agissait d'une simple proposition et non d'un engagement ferme et définitif de la part de la SNCF, contrairement à ce que soutient Monsieur LODVARD; c'est ce qui a, d'ailleurs, été indiqué à Monsieur LODVARD dans le courrier du 14 mai 2003 (pièce n°22).

C'est donc totalement à tort que Monsieur LODVARD soutient qu'à compter de sa réponse, il y avait accord entre les parties.

La Cour ne pourra que constater que le tableau adressé à Monsieur LODVARD s'intitule "étude" et qu'il ne comporte que des montants indicatifs, il s'agissait donc bien de simples propositions.

En outre, il convient de rappeler que lors de l'entretien individuel (signé par Monsieur LODVARD) du 28 novembre 2002 (Cf pièce 14 précité), Monsieur LODVARD a bien indiqué qu'il entendait demander un Congés Individuel de Formation, ce qu'il n'a jamais fait.



Le courrier du Département des Ressources Humaines de la Direction Economie et Finances évoque clairement ce point tout comme l'Entretien Individuel Annuel du 28 novembre 2002.

Monsieur LODVARD est donc totalement infondé à soutenir que la SNCF a décidé de rajouter une condition nouvelle en 2003, puisque cette condition était déjà évoquée dès le mois d'octobre 2002.

En réalité, c'est donc le refus systématique de Monsieur LODVARD d'accepter les conditions de la réglementation applicable au départ volontaire qui explique sa situation.

Par la suite, Monsieur LODVARD a de nouveau formulé une demande de départ volontaire par un courrier en date du 02 février 2005 qui a été accepté le 8 février 2005.

Monsieur LODVARD ne peut donc solliciter l'indemnisation d'un prétendu préjudice qui n'est en rien établi et dont il serait lui-même à l'origine.

Monsieur LODVARD ne pourra qu'être débouté de ses demandes au titre des <u>salaries</u> de 2003 à 2005, de sa demande de revalorisation de l'indemnité forfaitaire de départ et l'allocation de retour à l'emploi.

De même, Monsieur LODVARD ne peut solliciter aujourd'hui la compensation de la perte de sa retraite nette trimestrielle alors qu'il ne perçoit pas encore sa pension de retraite. Ce chef de préjudice, parfaitement hypothétique et infondé, devra donc être rejeté.

ce départ

Il le sera d'autant plus que c'est lui qui a demandé à bénéficier de ce départ volontaire.

La SNCF entend rappeler que contrairement à ce qu'indique Monsieur LODVARD, c'est son entêtement et son refus systématique tant d'exercer les missions qui lui étaient confiées qui ont conduit la SNCF à le sanctionner, que d'accepter les nouvelles modalités prévues par la réglementation de départ volontaire qui ont retardé son départ.

Monsieur LODVARD ne pourra donc qu'être débouté de sa demande de compensation.

Le Conseil sera confirmé sur ce point.

En outre, il serait parfaitement inéquitable de laisser à la charge de la SNCF les frais irrépétibles qu'elle a dus engager pour faire valoir ses droits.

Monsieur LODVARD sera condamné à verser la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 NCPC.



PAR CES MOTIFS

Dire bien jugé et mal appelé

Confirmer le jugement en toutes ses dispositions

Débouter Monsieur LODVARD de toutes ses demandes plus amples ou contraires.

Condamner Monsieur LODVARD à verser la somme de 1500 euros à la SNCF au titre de l'article 700 NCPC

Condamner Monsieur LODVARD aux entiers dépens d'instance et d'appel

Rennes le 27 août 2007

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE RENNES

RG N° F 05/00657

SECTION Encadrement

AFFAIRE Jean-Pierre LODVARD contre SNCF

MINUTE Nº 06/139

JUGEMENT DU 18 Septembre 2006

Qualification: CONTRADICTOIRE

PREMIER RESSORT

Notification le :

Date de la réception

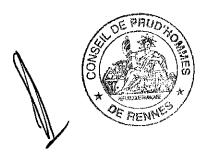
par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

à:

COPIE



MANAGER MINISTER OF SECURIAL COLOR CINCELL DE PRODUCIONNES DE RENGE

> 心 !! 如 给你的 生 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du DIX HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL SIX

Monsieur Jean-Pierre LODVARD

Profession: Cadre Administratif 10 rue Jean Racine - 35000 RENNES

Assisté de Me Bertrand PAGES (Avocat au barreau de RENNES)

DEMANDEUR

SNCF

SERVICE GÉNÉRAL

10 Place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 09

Représenté par Me Alain BERTHAULT (Avocat au barreau de

RENNES)

DÉFENDEUR

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES <u>DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ</u> :

Monsieur LAGOYER, Président Conseiller Salarié

Monsieur BOTTIER, Conseiller Salarié Monsieur DAUGAN, Conseiller Employeur Monsieur PODEUR, Conseiller Employeur

Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Martine JEHANNIN, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 22 Juillet 2005

- Date de l'envoi du récépissé et de la convocation par lettre simple à

la partie demanderesse: 22 Juillet 2005

- Date de la convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple : 22 Juillet 2005 et date de l'accusé de réception : 26 Juillet 2005

- Bureau de Conciliation du 10 Octobre 2005

- Bureau de Jugement du 13 Mars 2006

- Renvoi à l'audience du 15 Mai 2006

- Prononcé de la décision fixé à la date du 18 Septembre 2006

- Décision prononcée par M. LAGOYER, Président, assisté de Madame Martine JEHANNIN, Greffier, en audience publique



Averais à la Cour

2, Bd de la Tour d'Auvergne 98000 RENNES

Tel. 02.99.85.82.00 - Fax. 02.99.30.59.75 erthault-cosnard fr

En leur dernier état, les demandes formulées par les parties étaient les suivantes :

M. Jean-Pierre LODVARD:

- Annulation des sanctions disciplinaires prononcées le 8/3/2004 confirmée le 9/6/2004 (1ère sanction), le 5/5/2004 confirmée le 4/6/2004 (2ème sanction), le 20 septembre 2004 (3ème sanction)

- En conséquence, paiement des retenues sur salaires abusives : 1128,00 euros ainsi que la

somme de 10000,00 euros à titre de dommages et intérêts

Vu les art. L.120-4 et L.122-45 du Code du Travail, l'art. 1134 du Code Civil, constater que M. LODVARD a été victime de mesures discriminatoires et que la SNCF a manqué à son obligation d'exécution de bonne foi du contrat de travail en ne respectant pas à son engagement de passage à la qualification G position 28 au 01/01/2003 puis position 29 au 01/07/2003

Condamner en conséquence la SNCF à réparer le préjudice de carrière causé à M.

LODVARD, à savoir :

Pour compenser la perte sur rémunération de janvier 2003 à mars 2005 : 16 785,00 Euros
Pour compenser le manque à gagner sur l'indemnité forfaitaire de départ : 1 462,00 Euros

- Au titre de complément sur l'ARE nette versée jusqu'à 55 ans : 9 620,50 Euros

 Pour compenser la perte sur le montant de la retraite nette trimestrielle : 44 704,00 Euros
 Dire et juger, que l'ensemble des sommes allouées porteront intérêts de droit à compter de la requête du 21 juillet 2005

-Dommages et intérêts pour préjudice moral et professionnel, avec intérêts de droit à compter

du jugement: 15 000,00 Euros

- Remise de bulletins de paye rectifiés

- Astreinte à liquider par le Conseil de Prud'hommes : 50,00 Euros

- Article 700 du N.C.P.C.: 1 500,00 Euros

Exécution provisoire

- Dépens y compris ceux éventuels d'exécution

La SNCF:

- Article 700 du N.C.P.C.: 1 500,00 Euros

JUGEMENT

I - FAITS ET PROCÉDURE





RENNES X

Entré à la SNCF le 14 mars 1977 en qualité "d'attaché", Monsieur Jean-Pierre LODVARD a gravi les échelons pour accéder successivement, du 1^{er} septembre 1981 au 31 mars 1998, aux grades d'agent de mouvement principal hors classe, de chef de service mouvement, principal et hors classe, puis de cadre transport mouvement;

Désireux de regagner sa région d'origine, Monsieur Jean-Pierre LODVARD a intégré, le 1^{er} juin 1997, les services de l'Inspection Comptable Générale (ICG) BRETAGNE - LOIRE dans un poste d'auditeur ;

Le 1^{er} avril 1998, il obtient la qualification de cadre F, niveau 1, position de rémunération 21; sa fiche d'évaluation de potentiel du 09 novembre 1999 remplie par sa hiérarchie, qui lui sera commentée le 12 décembre 1999 par son chef d'unité opérationnelle, Monsieur ROUVRAIS, ne comportera plus que des appréciations s'échelonnant de "acceptable" à "insuffisant", signalant "un certain relâchement depuis sa nomination qualification F" et concluant "la capacité d'initiative et le sens managérial sont loin d'être acquis."

Il s'ensuivra une tension dans ses rapports avec sa hiérarchie, Monsieur Jean-Pierre LODVARD refusant, au cours de l'année 2000, d'assurer la responsabilité de missions qui lui étaient confiées sur les régions de RENNES et NANTES, sa fiche d'évaluation remplie par ses supérieurs en décembre 2000 mentionnant notamment "année 2000 en demi-teinte, à revoir en 2001, ne souhaite pas quitter l'ICG avant l'obtention de la qualification G" et soulignant sous la signature de Monsieur CASTANET, chef de l'ICG, "problèmes comportementaux ne sera pas nommé à G à l'ICG."

Monsieur Jean-Pierre LODVARD réagira à cette fiche d'évaluation, qu'il refusera de signer, par une critique de sa hiérarchie, illustrée d'attaques personnelles dirigées contre Monsieur ROUVRAIS, son chef d'unité (courrier du 07 décembre 2000) et de refus d'exécuter des missions sur la région de NANTES;

Cette attitude conduira Monsieur CASTANET, chef de l'ICG, à dénoncer ce comportement et les difficultés qui en résultaient au Responsable des Ressources Humaines de la Direction Economie et Finances dont relève l'ICG (courrier du 31 janvier 2001) et à rappeler Monsieur Jean-Pierre LODVARD à ses obligations (courrier du 1^{er} février 2001);

Prenant acte de l'amélioration de son comportement, la SNCF lui attribuait, le 1^{et} avril 2001 la position de rémunération 22 de la qualification F, niveau 1;

Compte tenu de cette amélioration de comportement depuis le mois de février 2001 et la perspective de sa persévérance pour une bonne intégration dans le groupe (entretien individuel d'appréciation du 21 septembre) la fiche d'évaluation de potentiel de fin 2001 envisageait un potentiel G pour 2004, voire anticipé, cette fiche portant en effet le commentaire suivant "un investissement au-delà des exigences, pourrait permettre à Monsieur Jean-Pierre LODVARD de prétendre à la qualification G dès 2003";

Dans cette attente, Monsieur Jean-Pierre LODVARD se voyait attribuer le niveau 2 de la qualification F et la position de rémunération 24;

Mais le 26 juin 2002, Monsieur Jean-Pierre LODVARD refusait de participer à une réunion, concernant le *VERSEMENT TRANSPORT* qu'il menait sur le sujet et répondant à une demande d'explications écrites du responsable de l'ICG conditionnait son acceptation de poursuivre sa mission à l'obtention de la qualification hiérarchique G en avril 2003 (courrier du 1^{er} juillet 2002);

Reçu le 28 novembre 2002 pour l'entretien individuel annuel, Monsieur Jean-Pierre LODVARD formulait une demande de formation (compte-rendu de cet entretien), alors que le Responsable des Ressources Humaines de la Direction Economie et Finances lui proposait un départ volontaire dont les conditions lui étaient précisées dans un document daté du 29 novembre 2002 ;

Le 4 décembre 2002, le Comité de Carrière formulait à l'égard de Monsieur Jean-Pierre LODVARD l'observation suivante "la qualité actuelle des services de l'agent ne permet pas d'envisager la notation à la qualification supérieure. Une réponse aux propositions de départ volontaire est demandée."

Après diverses péripéties, un nouvel entretien individuel du 27 février 2003 ayant souligné les insuffisances de l'agent dans l'accomplissement de son travail, Monsieur Jean-Pierre LODVARD ayant porté sur le formulaire de cet entretien la mention "départ volontaire négocié pour 03/2004 précédé d'un congé AGECIF", la perspective d'un départ volontaire devait être abandonnée dans les conditions initialement prévues, à raison d'une réforme de l'UNEDIC et du fait que Monsieur Jean-Pierre LODVARD n'avait pas présenté le dossier AGECIF, les nouvelles modalités de départ lui étant précisées par le Chef du Département des

Monsieur Jean-Pierre LODVARD a, par nouveau courrier d'avril 2003, opposé un refus et n'a jamais constitué de dossier AGECIF, bien qu'il y ait été invité par le Chef du Département des Ressources Humaines;

Ressources Humaines de la Direction Économie et Finances (courrier du 28 mars 2003);

COPIE





Suite à une réorganisation des services, l'ICG a reçu la nouvelle appellation d'AEF et, a été créée à compter du 1^{er} janvier 2004, une nouvelle direction d'audit (DAIG) dont Monsieur Jean-Pierre LODVARD comme les autres auditeurs a reçu le planning pour le 1^{er} trimestre 2004, comportant pour celui-ci un audit à l'établissement d'exploitation (EEX) de TOULON à compter du 2 janvier 2004;

Monsieur Jean-Pierre LODVARD ayant refusé d'intégrer la DAIG et de se rendre à TOULON pour effectuer sa mission d'audit, une instance disciplinaire a été engagée à son encontre après divers entretiens préalables (les 11 février et 03 mars 2004), la sanction de mise à pied d'un jour ouvré lui ayant été infligée, confirmée suite à l'appel interjeté par Monsieur Jean-Pierre LODVARD;

Celui-ci ayant persisté dans son refus de participer à des missions d'audit (EEX de POITOU/CHARENTES du 9 février au 12 mars 2004), une nouvelle mise à pied de cinq jours ouvrés lui a été infligée le 5 mai 2004, sanction maintenue suite à l'appel de Monsieur Jean-Pierre LODVARD;

Suite à un nouveau refus de mission d'audit entre le 15 mars et le 16 avril 2004 à l'EEX du LIMOUSIN, puis du 19 avril au 21 mai 2004 à l'EEX de TOURS, Monsieur Jean-Pierre LODVARD a été convoqué devant le Conseil de Discipline pour le 14 septembre 2004 et a encouru un dernier avertissement avec mise à pied de six jours;

Après un quatrième refus de mission d'audit à l'Etablissement Industrielle Maintenance de NEVERS du 15 novembre 2004 au 24 décembre 2004, Monsieur Jean-Pierre LODVARD a été avisé le 06 janvier 2005 que sa radiation des cadres était proposée au Conseil de Discipline, devant lequel il serait convoqué ultérieurement;

Le 2 février 2005, Monsieur Jean-Pierre LODVARD confirmait, par courriel au Directeur de la DAIG, son souhait de départ volontaire à compter du 1^{er} avril suivant, voeu qui était exaucé par lettre-réponse du 8 février 2005;

Monsieur Jean-Pierre LODVARD a ainsi quitté, à sa demande, la SNCF le 31 mars 2005 dans le cadre d'un départ volontaire, à la qualification F, niveau 2, position de rémunération 27 avec effet rétroactif à partir du 1^{er} octobre 2004;

Le 22 juillet 2005, Monsieur Jean-Pierre LODVARD a saisi le Conseil de Prud'hommes aux fins d'annulation des sanctions disciplinaires prononcées à son encontre, le paiement des retenues sur salaire pour mises à pied et 10000,00 euros de dommages et intérêts :

Il prétend en outre à des rappels de rémunération et à la compensation des pertes subies sur l'indemnité forfaitaire de départ, l'allocation d'aide au retour à l'emploi et ses échéances de retraite trimestrielle imputables au fait que par suite de mesures discriminatoires et aux manquements de la SNCF à son obligation de bonne foi dans l'exécution de son contrat de travail, ne lui ont pas été reconnues la qualification G position 28 au 1^{er} janvier 2003 puis la position 29 au 1^{er} juillet 2003 ;

Enfin Monsieur Jean-Pierre LODVARD réclame des dommages et intérêts (15000,00 euros) en réparation de son préjudice moral et professionnel, la remise, sous astreinte de 50,00 euros par jour de retard) des bulletins de salaires rectifiés, une indemnité de 1500,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, les intérêts de droit des sommes réclamées et l'exécution provisoire du jugement à intervenir;

La SNCF conclut au débouté et à l'allocation d'une indemnité de 1500,00 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

COPI



II - DÉCISION

1°) sur les demandes en annulation des sanctions disciplinaires

A - En la forme

Il n'apparaît pas que la SNCF ait méconnu les dispositions de la procédure disciplinaire telle que régie par les dispositions du chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel définissant les "garanties disciplinaires et sanctions" applicables à ce personnel;

Si, concernant la sanction du dernier avertissement, avec mise à pied de six jours ouvrés du 20 septembre 2004, Monsieur Jean-Pierre LODVARD fait grief à la SNCF d'avoir méconnu l'avis du Conseil de Discipline, il se méprend ainsi sur le contenu réel de l'article 6.10 du chapitre 9 du statut sus-visé, qui autorise le Conseil émettant en principe son avis à la majoité des voix, de se séparer en plusieurs fractions "chacune d'elle émettant un avis différent."

Tel a été le cas en l'espèce où deux membres du Conseil ont proposé un dernier avertissement avec mise à pied de 12 jours, un membre du Conseil s'est prononcé pour la sanction du dernier avertissement avec mise à pied de six jours, alors que trois membres n'ont proposé aucune sanction;

Ainsi, en décidant de sanctionner Monsieur Jean-Pierre LODVARD d'un dernier avertissement pour refus de participer à la mission d'audit à l'EEX du LIMOUSIN (du 15 mars au 16 avril 2004) et à celle de l'EEX de TOURS (du 19 avril au 21 mai 2004), la SNCF s'est fidèlement conformée aux dispositions du statut suivant l'avis d'un membre du Conseil, atténuant ainsi la sanction proposée par deux autres membres, ce qu'autorise expressément l'article 6.11 du chapitre 9 du statut;

Par ailleurs, les délais de prescription, les conditions et délais de convocations, d'appel et rééxamen des 4ème et 5ème sanctions, de communication du dossier et de mise en oeuvre de ces sanctions dans un délai raisonnable, en tenant compte des nécessités du service, tels que définis au chapitre 9 du statut, ont été strictement observés ;

C'est donc de manière irréprochable en regard de ce chapitre que la procédure disciplinaire a été conduite ;

B - Au fond

Les sanctions disciplinaires dont Monsieur Jean-Pierre LODVARD poursuit l'annulation ont toutes trois été motivées par les refus opposés par celui-ci à l'exécution des missions qui lui étaient confiées par sa hiérarchie ;

Vainement Monsieur Jean-Pierre LODVARD tente de justifier cette attitude par le fait que ces missions "extra-régionales" n'entraient pas dans ses attributions telles que définies par sa fiche de poste en date du 19 novembre 2001, établie par l'Inspection Comptable Générale :

Cette fiche indiquait en effet que les missions des auditeurs pouvaient s'effectuer dans les différentes régions rattachées à l'Unité Opérationnelle, celle de Monsieur Jean-Pierre LODVARD étant "BRETAGNE-LOIRE", les régions de rattachement étant RENNES et NANTES;

Mieux, cette fiche de poste précisait encore "les compétences acquises permettant à terme de mener les missions en tant que chef de mission, voire de piloter des missions réalisées par plusieurs unités opérationnelles"





Des missions extra-régionales pouvaient donc lui être confiées et il est paradoxal de la part de Monsieur Jean-Pierre LODVARD de prétendre le contraire, alors qu'il se félicite et tire argument pour justifier de sa compétence, de sa participation en 2001/2002 à la mission extra-régionale "versement transport", qui selon lui constituerait même une mission nationale, ce qui démontre bien que ses attributions excédaient les limites de son unité opérationnelle, en fonction des nécessités des services ;

Le fait que Monsieur Jean-Pierre LODVARD ait, par lettre du 26 juin 2002, refusé de participer à une réunion concernant le "versement transport" liée à une mission qu'il menait sur le sujet, est par ailleurs significative de la véritable motivation de ses refus de mission, celui-ci l'ayant explicitée dans un courrier du 1^{er} juillet 2002 subordonnant son acceptation de poursuivre sa mission sur le "versement transport", à l'obtention de la qualification hiérarchique supérieur G en avril 2003;

D'autres refus de missions au cours des années 2000 - 2001 sur les régions NANTES et RENNES, non sanctionnés disciplinairement, ne peuvent également s'expliquer que par cette volonté de pression sur sa hiérarchie refusant de lui octroyer la qualification G, aucune autre justification n'ayant été avancée par lui ;

Il sera enfin observé que lors de la réorganisation des services de l'Inspection Comptable Générale au début de l'année 2002, les missions des auditeurs ont été modifiées, la fiche de poste d'auditeur que l'on trouve jointe à l'entretien individuel annuel de Monsieur Jean-Pierre LODVARD du 10 février 2004 ne prévoit plus de zones de rattachement pour l'exécution des missions d'audit;

La SNCF était donc fondée à sanctionner disciplinairement un comportement d'une particulière gravité, assimilable à un abandon de poste, l'ayant fait de façon modérée et croissante dans l'échelle des sanctions prévues à l'article 3 du chapitre 9 du statut, au fil des manquements renouvelés de Monsieur Jean-Pierre LODVARD à ses plus élémentaires obligations ;

Celui-ci sera en conséquence débouté de ses demandes d'annulation desdites sanctions disciplinaires ;

2°) sur les demandes en rappel de rémunération et en réparation de préjudice, à raison du fait que la qualification G position 28 ne lui ait pas été reconnue à compter du 1er janvier 2003

Monsieur Jean-Pierre LODVARD donne à ces demandes un double fondement juridique :

- mesures discriminatoires en violation des articles L.120-4 et L.122-45 du Code du Travail,
- manquement de la SNCF à l'exécution de bonne foi de ses obligations contractuelles en méconnaissance de l'article 1184 du Code Civil;

A - sur les mesures discriminatoires

Désormais applicables à toutes les mesures discriminatoires, notamment en matière de promotion professionnelle, les dispositions sus-visées édictent un régime de preuve impliquant à la charge du demandeur la démonstration des faits pouvant laisser croire à une discrimination, l'employeur devant alors apporter la justification de la différence litigieuse, établissant ainsi que le traitement incriminé n'est pas discriminatoire;

Les prétentions émises par Monsieur Jean-Pierre LODVARD s'avèrent en regard des règles ci-devant rappelées vouées à l'échec;







Vainement rechercherait-on dans l'argumentation présentée par le demandeur des références à la situation d'autres agents de la SNCF qui, de qualification, d'ancienneté et de compétence comparables, auraient bénéficié d'une évolution de carrière plus privilégiée;

Mais même dans cette hypothèse, la SNCF qui, par la production de la fiche de carrière de Monsieur Jean-Pierre LODVARD, démontre que sa carrière s'est déroulée de la manière la plus normale, en changements de grade, avancements en position et en échelon du 14 mars 1977 au 1^{er} octobre 2004, n'aurait aucune peine à justifier que la qualification G ne lui ait pas été attribuée à compter du 1^{er} janvier 2003, comme il en émet la prétention, dès lors que le comportement de Monsieur Jean-Pierre LODVARD révélé par les fiches d'évaluation annuelle, y faisait obstacle (tels son refus de participer le 26 juin 2002 à une réunion dans le cadre de sa mission et ses insuffisances dans le cadre de son travail), étant observé que la SNCF prenant en compte ses efforts les a immédiatement récompensés ainsi :

- qualification F niveau 1 position de rémunération 21 le 1^{er} avril 1998,

- position de rémunération 22 le 1^{er} avril 2001

position de rémunération 24 le 1^{er} avril 2002, ce qui le plaçait au niveau 2 de la qualification F,

N'est donc établie à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre LODVARD aucune mesure discriminatoire, de nature à justifier l'attribution de la qualification G au 1^{er} janvier 2003 ;

B - sur les manquements contractuels imputés à la SNCF

Il ne relève pas de la compétence de la juridiction prud'homale de se substituer à l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de nomination et de notation des salariés pour l'accession à des qualifications supérieures, celui-ci étant seul juge de leurs aptitudes ;

La SNCF apparaît au demeurant s'être strictement conformée à la réglementation du statut de son personnel pour régler le déroulement de carrière de Monsieur Jean-Pierre LODVARD;

Monsieur Jean-Pierre LODVARD ne peut à cet égard tirer aucun argument des courriers du chef de l'ICG de Monsieur CASTANET, qui conscient des problèmes posés par ce salarié (sa lettre du 31 janvier 2001 au responsable des ressources humaines) mais quittant la SNCF fin 2001, l'informait par lettre du 19 novembre 2001 avoir demandé que l'attribution de la qualification G prenne effet le 1^{er} janvier 2003, cette lettre faisant suite à la fiche d'évaluation issue de l'entretien individuel annuel du 21 septembre 2001 qui envisageait "une accession à la qualification G en 2004" ajoutant "qu'un investissement au-delà de ses exigences pouvait permettre à Monsieur Jean-Pierre LODVARD de prétendre à la qualification G dès 2003."

En effet, cette fiche mentionnait encore "cet éditeur a eu un passage difficile, il s'est bien repris mais la convalescence est fragile, il a toujours un problème relationnel avec son chef d'unité, à revoir dans un autre contexte."

Monsieur CASTANET, à raison de son départ fin 2001, n'a pas été en mesure d'apprécier si Monsieur Jean-Pierre LODVARD s'investissait au-delà des exigences du poste, son successeur ayant été dès juin 2002 confronté à un nouveau refus de travail, alors que deux positions de rémunération lui ayant permis d'accéder au niveau 2 de la qualification F lui avaient été accordées aux fins d'encouragement;

Se sont succédés ensuite les refus de mission injustifiés, pour certains sanctionnés disciplinairement, ce qui ne militait pas en faveur d'un nouvel avancement de Monsieur Jean-Pierre LODVARD, conditionné par un meilleur investissement dans son travail ;

La SNCF ne peut dans les circonstances précédemment décrites se voir imputer une mauvaise foi dans l'exécution du contrat de travail, non plus qu'un abus de droit alors que par son comportement à compter de juin 2002 Monsieur Jean-Pierre LODVARD, loin de répondre aux attentes de son précédent supérieur hiérarchique, Monsieur CASTANET, qui aurait été de nature à justifier un nouvel avancement, est retombé dans ses errements antérieurs au point de solliciter un départ volontaire en retraite pour échapper à la sanction disciplinaire suprême (radiation des cadres), à laquelle il était conscient de ne pouvoir échapper;

COPIE



Monsieur Jean-Pierre LODVARD sera en conséquence débouté de toutes ses demandes fondées sur sa non-accession à la qualificatin G du statut du personnel de la SNCF, au nombre desquelles la demande de 15000,00 euros de dommages et intérêts "pour préjudice moral et professionnel au regard des conditions dans lesquelles s'est déroulée sa fin de carrière à la SNCF."

Succombant en son action et condamné aux dépens, Monsieur Jean-Pierre LODVARD ne peut prétendre à une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, non plus que la SNCF, le Conseil de Prud'hommes n'estimant pas inéquitable qu'elle conserve la charge des frais irrépétibles engagés à l'occasion dela présente instance ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de RENNES,

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute les parties de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Condamne Monsieur Jean-Pierre LODVARD aux dépens.

Le Greffier.

Martine JEHANNIN

Le Président,

Alain LAGOYER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A LA MINUTE Le Greffier en Chef.)

5